

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2023-136

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

58-2023-08-17-00002 - Décision n° ARS-BFC-DOS-1242-2023 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne Franche Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0074 du 30 juillet 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) EVORIAL (3 pages) Page 4

58-2023-08-18-00001 - Décision n°ARS-BFC-DOS-2023-1244 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO+ dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100) (4 pages) Page 8

DDETSPP /

58-2023-08-19-00002 - Arrêté conjoint Préfecture - Conseil Départemental, portant composition et fonctionnement de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) (6 pages) Page 13

58-2023-08-19-00001 - Arrêté conjoint Préfecture et Conseil Départemental prolongeant l'arrêté fixant les seuils au-delà desquels les commissaires de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (2 pages) Page 20

DDT-Nièvre / Service Loire Sécurité Risques

58-2023-08-24-00004 - ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation à l'occasion d'une manifestation intitulée « Championnat du monde SUPERBIKE » du vendredi 8 au dimanche 10 septembre 2023 (7 pages) Page 23

58-2023-08-17-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS DU PUBLIC AU PLAN D'EAU DU LAC DES SETTONS DURANT LA PÉRIODE DE VIDANGE DU BARRAGE RÉSERVOIR (8 pages) Page 31

DIR Centre-Est /

58-2023-08-23-00001 - Impression (5 pages) Page 40

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2023-08-18-00004 - Arrêté fixant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée ou les secteurs en phase de colonisation dans le département de la Nièvre pour la campagne cynégétique 2023-2024 (8 pages) Page 46

58-2023-08-18-00002 - Arrêté portant application du régime forestier (2 pages) Page 55

58-2023-08-18-00003 - Arrêté portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et autorisant une vidange de la retenue des Settons et les travaux de restauration du barrage, sur la commune de Montsauche-les- Settons (50 pages)

Page 58

Ecole nationale des finances publiques /

58-2023-08-21-00038 - L'administrateur gnral des finances publiques, directeur de l'Ecole nationale des finances publiques, (4 pages)

Page 109

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2023-08-23-00002 - Arrêté portant mise en demeure à Monsieur Sylvain Pochet de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, située sur le territoire de la commune de Poiseux (4 pages)

Page 114

58-2023-08-23-00006 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société URBA 261,?? concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Thianges (4 pages)

Page 119

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PE-ICPE

58-2023-08-24-00001 - Arrêté préfectoral portant ouverture conjointe d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique, et d'une enquête parcellaire, en vue de l'établissement de périmètres de protection autour des captages de La Chaise, situés sur le territoire de la commune de Planchez, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes et de l'autorisation de la dérivation des eaux par pompage (5 pages)

Page 124

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2023-08-17-00002

Décision n° ARS-BFC-DOS-1242-2023 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne Franche Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0074 du 30 juillet 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) EVORIAL

{signataire}

Décision n° ARS-BFC-DOS-1242-2023 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0074 du 30 juillet 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) EVORIAL

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2023 ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0074 du 30 juillet 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) EVORIAL dont le siège social est implanté 37 rue Saint-Martin à Nevers (58000) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/029/2020 du 13 février 2020 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0074 du 30 juillet 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS EVORIAL ;

VU la décision n° DOS/ASPU/240/2022 du 29 décembre 2022 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0074 du 30 juillet 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS EVORIAL ;

VU le courrier électronique du 12 mai 2023 de la société AKILYS AVOCATS, sise 288 rue Duguesclin à Lyon (69003) informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté des dernières modifications intervenues dans l'organisation juridique de la SELAS EVORIAL ;

VU le procès-verbal du 21 juin 2023 des décisions unanimes des associés de la SELAS EVORIAL aux termes duquel la collectivité des associés :

- Prend acte de la cessation des fonctions de biologiste médical exercées par Monsieur François Vermée au sein de la société avec effet au 30 juin 2023 ;
- Prend acte de la démission de Madame Christine Couturier de ses fonctions salariées au sein de la société, avec effet au 30 juin 2023, et autorise la conclusion entre la société et l'intéressée, avec effet au 1^{er} juillet 2023, d'une convention d'exercice libéral afin d'organiser l'exercice de ses fonctions d'associée professionnelle interne exerçant à titre libéral les fonctions de pharmacien biologiste médical ;

.../...

- Constate l'effectivité au 21 juin 2023 de la démission de Monsieur Michel Guinet de ses fonctions de biologiste-coresponsable et de son mandat de président de la société et de la nomination de Monsieur Arel Desjardin en qualité de président de la société ;
- Constate l'effectivité au 21 juin 2023 de la démission de Monsieur Philippe Vergès de ses fonctions de biologiste-coresponsable et de son mandat de directeur général de la société ;

VU le courrier du 22 juin 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant la société AKILYS AVOCATS à bien vouloir lui adresser une liste des biologistes médicaux associés et des biologistes-coresponsables en exercice au sein du laboratoire exploité par la société EVORIAL et des éléments concernant la situation de Monsieur François Vermée, biologiste médical associé ;

VU le courrier électronique du 13 juillet 2023 de la société AKILYS AVOCATS informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, dans le prolongement de son courrier du 22 juin 2023, des diverses opérations intervenues au sein de la SELAS EVORIAL depuis leur dernier courrier du 12 mai 2023 et notamment aux termes du procès-verbal des décisions unanimes des associés du 21 juin 2023 susvisé :

- La prise d'acte de la cessation des fonctions de biologiste médical de Monsieur François Vermée au 30 juin 2023 ;
- La modification du statut d'exercice de Madame Christine Couturier qui travaillait jusqu'au 30 juin 2023 en qualité de biologiste médical salariée au sein de la société EVORIAL et qui exerce, depuis le 1^{er} juillet 2023, sous le statut de biologiste médical libéral ;
- La démission de Monsieur Michel Guinet de ses fonctions de biologiste-coresponsable et de son mandat de président de la société, au 21 juin 2023, étant précisé que Monsieur Michel Guinet poursuit son exercice au sein de la société en qualité de biologiste médical libéral ;
- La nomination de Monsieur Arel Desjardin en qualité de président de la société avec effet au 21 juin 2023 ;
- La démission de Monsieur Philippe Vergès de ses fonctions de biologiste-coresponsable et de son mandat de directeur général, au 21 juin 2023, étant précisé que Monsieur Philippe Vergès poursuit son exercice au sein de la société en qualité de biologiste médical libéral,

DECIDE

Article 1^{er}: L'article 3 de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0074 du 30 juillet 2018, modifiée en dernier lieu par la décision n° DOS/ASPU/240/2022 du 29 décembre 2022, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) EVORIAL dont le siège social est implanté 37 rue Saint-Martin à Nevers (58000) est remplacé par les dispositions suivantes :

Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS EVORIAL sont :

- Monsieur Arel Desjardin médecin-biologiste,
- Madame Caroline Faure, pharmacien-biologiste,
- Monsieur David Long, médecin-biologiste.

Article 2: L'article 4 de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0074 du 30 juillet 2018 modifiée en dernier lieu par la décision n° DOS/ASPU/240/2022 du 29 décembre 2022, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS EVORIAL est remplacé par les dispositions suivantes :

Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS EVORIAL sont :

- Monsieur Michel Guinet médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Vergès pharmacien-biologiste,
- Madame Christine Couturier, pharmacien-biologiste.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS EVORIAL doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le délai d'un mois.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Cette décision sera notifiée au président de la SELAS EVORIAL par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Fait à Dijon, le 17 août 2023

**Pour le directeur général,
La cheffe du département ressources et
moyens,**

Signé

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2023-08-18-00001

Décision n°ARS-BFC-DOS-2023-1244 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO+ dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100)

{signataire}

Décision n°ARS-BFC-DOS-2023-1244 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO+ dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 modifié relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 du 2 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;

VU la décision ARSBFC /DOS/PSH/2018-884 du 31 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) au profit du laboratoire multisite exploité par la SELAS BIO + pour son site des Clairions sis 12 avenue Robert Schuman 89000 Auxerre (FINESS entité juridique : 89 000 967 3 - FINESS établissement : 89 000 866 7) ;

VU la décision ARSBFC /DOS/PSH/2018-885 du 31 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) au profit du laboratoire multisite exploité par la SELAS BIO + pour son site sis 1 bis rue Thénard 89100 Sens (FINESS entité juridique : 89 000 967 3 - FINESS établissement : 89 000 851 9) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2023 ;

VU la demande transmise au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par courrier recommandé avec avis de réception du 20 juin 2023 et le même jour par voie électronique, par le cabinet Jasper Avocats, sis 41 avenue de Friedland à Paris (75008), agissant en qualité de conseil de la société BIO +, sise 1 bis rue Thénard à Sens (89100), visant à obtenir une autorisation administrative entérinant la fermeture du site situé 7 avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite à Auxerre (89000) et l'ouverture d'un site situé 2 place Jean Jaurès à Auxerre, à compter du 4 septembre 2023 ;

VU le procès-verbal des décisions du président de la SELAS BIO + du 17 avril 2023 ayant notamment pour objet la fermeture du site sis 7 avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite à Auxerre, à effet du 20 avril 2023, et l'ouverture d'un nouveau site dans des locaux sis 2 place Jean Jaurès à Auxerre, à effet du 20 avril 2023 ;

VU le courrier du 3 juillet 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté prenant acte de la nouvelle organisation de la société BIO +, à compter du 4 septembre 2023, et demandant au cabinet Jasper Avocats de bien vouloir lui adresser des éléments documentaires, prévues au 1° de l'article D. 6221-24 du code de la santé publique, concernant le futur local sis 2 place Jean Jaurès à Auxerre ;

VU les éléments complémentaires transmis par le cabinet Jasper Avocats le 6 juillet 2023, par voie électronique, à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en réponse au courrier du 3 juillet 2023 susvisé ;

.../...

VU le courrier électronique du 10 juillet 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant le cabinet Jasper Avocats à bien vouloir lui adresser un plan du futur local sis 2 place Jean Jaurès à Auxerre faisant figurer l'emplacement d'un bureau qui sera dédié au biologiste amené à répondre aux besoins du futur site ;

VU les éléments complémentaires transmis par le cabinet Jasper Avocats le 11 juillet 2023, par voie électronique, à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en réponse au courrier électronique du 10 juillet 2023 ;

VU le courrier du 13 juillet 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le cabinet Jasper Avocats que le dossier accompagnant la demande initiée le 20 juin 2023 est complet et que le délai commun d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 11 juillet 2023 date de réception des derniers éléments sollicités ;

VU le courriel du 31 juillet 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté demandant à la présidente de la SELAS BIO + des informations d'une part, sur les biologistes exerçant l'activité d'assistance médicale à la procréation et, d'autre part, sur la cessation des fonctions de biologiste-coresponsable de Monsieur Philippe Vincent, biologiste-coresponsable ;

VU le courriel du 1^{er} août 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté demandant au cabinet Jasper Avocats des informations concernant la cessation d'activité de Monsieur Philippe Vincent au sein de la SELAS BIO + ;

VU les éléments transmis par le cabinet Jasper Avocats le 18 août 2023, par voie électronique, à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en réponse au courriel du 1^{er} août 2023 susvisé,

Considérant que le projet de fermeture du site sis 7 avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite à Auxerre du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO +, à effet du 4 septembre 2023, et d'ouverture concomitante d'un nouveau site pré-analytique et post-analytique sis 2 place Jean Jaurès à Auxerre s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale qui prévoit que, sous réserve d'obtenir une autorisation administrative, un laboratoire de biologie médicale, non accrédité au sens de l'article L. 6221-1 du code de la santé publique, a la possibilité d'ouvrir un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du même code, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO + dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100), n° FINESS EJ : 89 000 967 3, est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + est implanté sur neuf sites ouverts au public :

- Sens (89100) 1 bis rue Thénard (siège social de la SELAS) :

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Pratiquant l'activité de biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique et activité biologique d'assistance médicale à la procréation)

n° FINESS ET : 89 000 851 9 ;

- Sens (89100) 7 boulevard Garibaldi

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

n° FINESS ET : 89 000 852 7 ;

- Auxerre (89000) 12 avenue Robert Schuman

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Pratiquant l'activité de biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique et activité biologique d'assistance médicale à la procréation)

n° FINESS ET : 89 000 866 7 ;

- Auxerre (89000) 29-32 place de l'Hôtel de Ville

Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 868 3 ;

- **Auxerre (89000) 7 avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite, jusqu'au 4 septembre 2023**

n° FINESS ET : 89 000 925 1 ;

- **Auxerre (89000) 2 place Jean Jaurès, à compter du 4 septembre 2023**

Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 925 1.

- Avallon (89200) 1-3 route de Paris

Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 869 1 ;

- Joigny (89300) 20 quai Henri Ragobert

Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 990 5 ;

- Clamecy (58500) 17 rue du Grand Marché

Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 58 000 584 1 ;

- Corbigny (58800) 6 bis avenue du Champ de Foire

Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 58 000 602 1.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + sont :

- Madame Corinne Melin, médecin-biologiste ;
- Monsieur Jacques Dehenry, pharmacien-biologiste, agréé pour l'AMP ;
- Monsieur Jacques Simart, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour l'AMP.

Article 4 : Les biologistes médicaux associés, en exercice, du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + sont :

- Monsieur Philippe Astruc, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Pennacino, pharmacien-biologiste ;
- Madame Magda Chiosac, médecin-biologiste ;
- Madame Laurence Hervé, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Ilan Heilikman, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour l'AMP ;
- Madame Christine Blondeau, pharmacien-biologiste.

Article 5 : La décision n° DOS/ASPU/228/2021 du 30 décembre 2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO+ dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100) est abrogée.

Article 6 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 8 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre.

Cette décision sera notifiée au président de la SELAS BIO + par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Dijon, le 18 août 2023

**Pour le directeur général,
La cheffe du département ressources et
moyens,**

Signé

Anne-Marie GARCIA

DDETSPP

58-2023-08-19-00002

Arrêté conjoint Préfecture - Conseil
Départemental, portant composition et
fonctionnement de la commission de
coordination des actions de prévention des
expulsions (CCAPEX)

{signataire}

**ARRÊTÉ CONJOINT N°
PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS
LOCATIVES (CCAPEX)**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4, L. 211-2 et L. 345-2 ;
VU le code de la consommation, notamment ses articles L. 331-1, L. 331-3 et L. 334-1 ;
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 301-5-1, L. 366-1, L. 441 2-3 et R. 351-26 ;
VU le code pénal, notamment son article 226-13 ;
VU le code des procédures civiles d'exécution, notamment son article R. 412-2 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 834-14, D. 542-16 et D. 755-21 ;
VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 38 à 40 ;
VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;
VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 3, 6-2, 7-1 et 7-2 ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 (ALUR) ;
VU l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice ;
VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 modifié relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
VU le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 modifié relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment ses articles 30 et 31 ;
VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public, notamment son article 1er ;
VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination de prévention des expulsions locatives ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de **M. Daniel BARNIER** en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté conjoint n° 58-2023-05-23-00003 portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2022-2027.

ARRÊTENT

Article 1

Dans le cadre de sa mission de coordination, d'évaluation et d'orientation de la politique publique de prévention des expulsions locatives, la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives réalise chaque année et transmet au comité responsable du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévu à l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée :

- un bilan des procédures d'expulsions locatives dans le département au regard des objectifs définis par ce plan et par la charte pour la prévention de l'expulsion prévue à l'article 7-1 de la même loi ;
- une évaluation de son activité qui comporte notamment un bilan des avis et recommandations et des suites qui y ont été réservées ;
- un recensement des propositions d'amélioration du dispositif de prévention des expulsions locatives dans le département.

Article 2

I. Dans le cadre de la mission d'examen et de traitement des situations individuelles des ménages menacés d'expulsion prévue par le 2° de l'article 7-2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée, la commission peut, pour tout motif, formuler et adresser des avis et recommandations au bailleur et à l'occupant concernés, ainsi le cas échéant qu'à tout organisme ou toute personne susceptible de contribuer à la prévention des expulsions locatives, et notamment :

- à la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au fonds de solidarité pour le logement et, le cas échéant, à ses fonds locaux ;
- aux bénéficiaires de droits de réservation de logements sociaux dans le département ;
- aux bailleurs ou à tout organisme ou instance pouvant concourir au relogement des ménages à tout stade de la procédure d'expulsion ;
- aux acteurs compétents en matière d'accompagnement social ou médico-social ou de médiation locative ;
- à la commission de surendettement des particuliers mentionnée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- au service intégré d'accueil et d'orientation défini à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles pour les ménages expulsés ou en voie d'expulsion qui notamment ne sont manifestement pas en situation de se maintenir dans un logement autonome ou qui ne peuvent pas être relogés avant l'expulsion ;
- aux autorités administratives compétentes en matière de protection juridique des majeurs ou des mineurs.

Elle peut également, en application de l'article 6-2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée, saisir le fonds de solidarité pour le logement et, le cas échéant, ses fonds locaux.

II. Lorsqu'elle est saisie ou alertée dans les conditions prévues à l'article 7-2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée, elle émet son avis ou sa recommandation dans des délais adaptés aux situations d'urgence, fixés dans son règlement intérieur. En tout état de cause, pour les alertes mentionnées aux septième à neuvième alinéas de cet article, le délai fixé par le règlement intérieur est inférieur à trois mois.

La commission est informée par leurs destinataires des suites réservées à ses avis et recommandations selon des modalités prévues par la charte pour la prévention de l'expulsion prévue à l'article 7-1 de la même loi.

Article 3

Sont membres, avec voix délibérative, de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives :

- 1° Le préfet ou son représentant ;
- 2° Le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- 3° Un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF de la Nièvre et Caisse Régionale MSA Bourgogne) ;
- 4° Le président de Nevers Agglomération ou son représentant, puisque doté d'un programme local de l'habitat.

La présidence de la commission est assurée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental.

Article 4

Sont membres, avec voix consultative, à leur demande, de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, un ou des représentants :

- des maires des communes sur le territoire duquel se situe le logement d'un ménage inscrit à l'ordre du jour de la séance de la commission ;
- de la commission de surendettement des particuliers mentionnée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des bailleurs sociaux : Nièvre Habitat, HABELLIS, 1001 Vies Habitat, ICF Sud Est Méditerranée, SCIC HABITAT ;
- des bailleurs privés ;
- des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- des centres d'action sociale mentionnés aux articles L. 123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- des associations de locataires ;
- des associations de propriétaires ;
- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ;
- de l'union départementale des associations familiales mentionnée à l'article L. 211-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- des associations d'information sur le logement, mentionnées à l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 5

Toute personne physique ou morale concernée par l'ordre du jour de la réunion, notamment le ménage et le bailleur concernés, peut être invitée à une réunion de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

Le ménage et le bailleur sont informés de la date d'examen en commission du dossier les concernant et sont invités à présenter leurs observations par écrit avant cette date. L'un ou l'autre peut, le cas échéant, solliciter le maire de la commune pour qu'il y participe.

Article 6

La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives adopte, en tenant compte de la charte pour la prévention de l'expulsion prévue à l'article 7-1 de la loi du 31 mai 1990 susvisée, un règlement intérieur qui détermine notamment :

- son organisation territoriale ;
- les modalités de saisine, d'alerte, d'information ou de signalement de la commission qui peuvent être réalisées par voie électronique ;
- les modalités d'examen, de traitement et de suivi des situations individuelles par la commission.

Le règlement intérieur est publié par le Préfet au recueil des actes administratifs du département et par le Président du Conseil Départemental au bulletin officiel ou au registre mentionnés à l'article 31 du décret du 30 décembre 2005 susvisé.

Article 7

Le secrétariat de la commission est assuré par l'une des autorités ou l'un des organismes ou établissements ayant un membre avec voix délibérative au sein de cette commission. A défaut de candidature pour exercer cette fonction ou d'accord entre les membres, il est assuré par l'État.

Par délégation,
**La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
Des Solidarités et de la Protection des Populations (D.D.E.T.S.P.P.)**
1 Rue du Ravelin,
B.P. 54
58020 Nevers Cedex
Tél. : 03.58.07.20.30

Le rôle de correspondant de la commission de surendettement des particuliers, tel que prévu par l'article L. 331-3 du code de la consommation, est assuré par un représentant de l'une des autorités ou de l'un des organismes ou établissements mentionnés ci-dessus.

Le secrétariat assure le suivi des avis et des recommandations. Il inscrit à l'ordre du jour tout dossier nécessitant d'être examiné par la commission.

Article 8

L'instruction par la commission des situations individuelles des ménages menacés d'expulsion est assurée par les services compétents de l'État, du Département ou des organismes payeurs des aides personnelles au logement.

L'instruction est réalisée sur la base des fiches navettes prévention des expulsions. A défaut, l'instructeur sollicite l'opérateur en charge de cette fiche tel que prévu par le plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en application du 9° du IV de l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 susvisée.

Article 9

Les membres de la commission, les participants à leurs réunions ou à la préparation de celles-ci, ainsi que les personnes chargées de l'instruction des dossiers, sont soumis pour les informations à caractère personnel au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Les informations qui peuvent être utilisées dans l'examen et le traitement des dossiers des ménages en vue de prévenir l'expulsion sont les suivantes :

- 1° Identification et composition du ménage ;
- 2° Caractéristiques du logement ;
- 3° Situation par rapport au logement, notamment données relatives à la procédure d'expulsion, à l'existence d'une demande de logement locatif social ou à un recours au titre du droit au logement opposable ;
- 4° Situation financière du ménage, notamment montant de la dette locative ;
- 5° Motifs de menace d'expulsion ;
- 6° Actions d'accompagnement social ou médico-social engagées.

Article 10

Le système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée a pour finalité d'améliorer l'efficacité de la prévention et de la gestion de la procédure des expulsions locatives.

Les informations à caractère personnel contenues dans le système d'information sont celles prévues à l'article 10.

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du secrétariat de la commission.

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée n'est pas applicable au traitement prévu au présent article.

Article 11

Pour l'application des quatrième et cinquième alinéas du I de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée,

le commissaire de justice signale le commandement de payer à la commission par courrier simple, soit dans une lettre reprenant les éléments essentiels du commandement, soit en adressant directement une copie du commandement de payer. Ce signalement peut s'effectuer par voie électronique.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13

Cet arrêté est publié par le Préfet au recueil des actes administratifs du département et par le Président du Conseil Départemental au bulletin officiel ou au registre mentionnés à l'article 31 du décret du 30 décembre 2005 susvisé.

Fait à Nevers, le 19 JUL. 2023

Le Préfet de la Nièvre,

Daniel BARNIER

Le Président du Conseil
Départemental,

Fabien BAZIN

DDETSPP

58-2023-08-19-00001

Arrêté conjoint Préfecture et Conseil
Départemental prolongeant l'arrêté fixant les
seuils au-delà desquels les commissaires de
justice sont tenus de signaler les
commandements de payer à la commission de
coordination des actions de prévention des
expulsions locatives

{signataire}

ARRÊTÉ CONJOINT N°

PROLONGEANT L'ARRÊTÉ FIXANT LES SEUILS AU-DELA DESQUELS LES COMMISSAIRES DE JUSTICE SONT TENUS DE SIGNALER LES COMMANDEMENTS DE PAYER A LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de **M. Daniel BARNIER** en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-04-29-008 du 29 avril 2016 fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-03-20-002 du 20 mars 2017 modifiant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

ARRÊTENT

Article 1 : Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX) est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis quatre mois d'échéances nettes (loyers et charges dont sont déduites les aides au logement) ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à trois fois le montant du loyer brut mensuel hors charges locatives.

Article 2 : Les signalements sont adressés par voie dématérialisée sur l'application informatique interministérielle de gestion de la prévention et de la procédure des expulsions locatives dénommée « EXPLOC ».

Article 3 : Le présent arrêté prolonge l'arrêté préfectoral n° 58-2017-03-20-002 du 20 mars 2017 fixant les seuils au-delà desquels les commissaires de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, et notamment les seuils évoqués dans l'article 1 de cet arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et est établi pendant toute la durée du PDALHPD en cours.

Article 5 : Le Préfet de la Nièvre et le Président du Conseil Départemental de la Nièvre sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **19 JUIL. 2023**

Le Préfet de la Nièvre,

Danièle BARNIER



Le Président du Conseil
Départemental,

Fabien BAZIN



DDT-Nièvre

58-2023-08-24-00004

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
à l'occasion d'une manifestation intitulée
« Championnat du monde SUPERBIKE » du
vendredi 8 au dimanche 10 septembre 2023

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire sécurité risques

ARRÊTÉ N°
portant réglementation de la circulation
à l'occasion d'une manifestation intitulée
«Championnat du monde SUPERBIKE»
du vendredi 8 au dimanche 10 septembre 2023

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la circulaire NOR : DEVK 1135001C du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et à la préparation et gestion des situations de crise routière ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'avis favorable émis par la directrice de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est en date du 20 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le Président du Conseil Départemental de la Nièvre en date du 28 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Magny-Cours en date du 4 juillet 2023 ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Considérant que l'intérêt de la sécurité publique nécessite l'adoption de mesures spéciales pour réglementer la circulation générale sur les voies publiques desservant le circuit de NEVERS-MAGNY-COURS à l'occasion de la manifestation projetée, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er :

A l'occasion du déroulement du « championnat du monde Superbike » sur le circuit de NEVERS – MAGNY-COURS du 8 au 10 septembre 2023, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés, de la manière suivante :

I) Restrictions de stationnement

Le stationnement des véhicules sera interdit **du vendredi 8 septembre 2023 à 8h00 au dimanche 10 septembre 2023 à 18h00** sur (cf plan en annexe 1 « voiries interdites au stationnement ») :

- la RD 58 entre l'axe A77- RN 7 et la RD 133
- la RD 133 entre la RD 58 et la route du moulin à vent
- la route du moulin à vent, entre la RD 58 et la RD 133
- la voie reliant le rond-point accueil-média à l'hôtel "Le Paddock"
- la voie d'accès à la station essence reliant le rond-point Est de l'échangeur 38 au chemin du Bardonnay

II) Restrictions de circulation

Pour faciliter la sortie des spectateurs, la circulation aux abords du circuit sera réglementée comme suit :

Le dimanche 10 septembre 2023 à partir de 15h00 et jusqu'à une heure qui sera déterminée conjointement par les forces de l'ordre et les gestionnaires routiers et en fonction des conditions d'évacuation du public :

RD58 :

- la RD 58 sera mise en sens unique de l'Est vers l'Ouest (sauf pour les véhicules d'urgence), entre le rond-point de l'entrée principale du circuit et l'échangeur n°38. La circulation s'effectuera sur 2 voies de circulation entre le rond-point de l'entrée principale et le rond-point Est de l'échangeur 38 puis sur une voie de circulation entre les 2 rond-points de l'échangeur ;
- la sortie du rond-point Ouest en direction du rond-point Est sera fermée ;
- dans l'allée des vainqueurs (entre le rond-point accueil-média et rond-point Est de l'échangeur), une signalisation d'affectation des voies sera mise en place pour indiquer :
 - voie de droite : vers « Paris-Nevers »
 - voie de gauche : vers « Moulins-Bourges ».

Conséquences sur l'axe A77-RN7 :

- La bretelle de sortie de l'échangeur 38 de l'A77-RN7, dans le sens 2 PROVINCE-PARIS, sera fermée à la circulation ; Le panneau à messages variables (PMV) situé à Saint Pierre le Moutier sur l'axe A77-RN7 sens 2 PROVINCE-PARIS signalera la fermeture de la sortie n°38 ;

Conséquences sur les autres voies :

- poser un panneau d'interdiction de tourner à droite à l'extrémité de la rue du moulin à vent au débouché sur la RD 58 et un panneau sens interdit sur la RD58 vers l'Est ;
- poser un panneau d'interdiction de tourner à droite à la sortie du karting et un panneau sens interdit sur la RD58 vers l'Est ;
- poser un panneau « interdit sauf riverains » dans la rue du moulin à vent à l'intersection avec la RD 133 .
- à la sortie de la station-essence, indiquer route barrée en direction de l'échangeur.

Les usagers stationnés sur les parkings seront orientés de manière suivante :

Départ des parkings Sud et H2 :

- pour ceux qui veulent partir vers le Nord [fléchage Paris-Nevers]: le flux de spectateurs empruntera le rond-point accueil-média, puis le rond-point Est de l'échangeur dans le sens normal et enfin la bretelle d'accès à l'A77-RN7 en direction du Nord (*tracé bleu sur le plan annexe 2*) ;
- pour ceux qui veulent partir vers le Sud [fléchage Moulins-Bourges] : le flux de spectateurs empruntera le rond-point accueil-média, puis le rond-point Est de l'échangeur à contre-sens et sera guidé vers la RD 58 (voie coté Sud). Au passage sous le pont, le flux sera dévié de la voie Sud vers la voie Nord pour aller jusqu'au rond-point Ouest qu'il prendra dans le sens normal pour rejoindre la bretelle d'accès à l'A77-RN7 en direction du Sud (*tracé orange sur le plan annexe 2*) ;
- pour ceux qui veulent partir vers l'Est [fléchage Autun-Dijon-Macon-Lyon]: le flux de spectateurs circulera à travers les parkings sud et H2 pour sortir sur la RD 58 en face de la sortie du parking Est (*tracé rose sur le plan annexe 2*) .

Départs du parking Est :

- pour ceux qui veulent partir vers le Nord [fléchage Paris-Nevers],
 - par RD 58 en direction de l'Ouest, jusqu'à l'échangeur (*tracé bleu sur le plan annexe 3*)
 - en rappel, à Moiry, par RD 907 en direction du Nord pour rejoindre l'échangeur n°37 de Sermoise (*tracé rouge dans Moiry sur le plan annexe 3*)
- pour ceux qui veulent partir vers le Sud [fléchage Moulins-Bourges] : par RD 58 vers l'Est, puis RD 133 direction Moiry puis RD 907 pour rejoindre l'échangeur n° 39 de Saint Pierre le Moutier (*tracé vert sur le plan annexe 3*)
- pour ceux qui veulent partir vers l'Est [fléchage Autun-Dijon-Macon-Lyon] : par RD 58 vers l'Est, puis RD 133 dans la traversée du bourg de Saint Parize et après (*tracé jaune sur le plan annexe 3*)

Yann SATURNIN de HALLANGEN
le Directeur des services du cabinet
Pour le Préfet et par délégation

Article 2 :

L'ensemble de la signalisation relative aux restrictions mentionnées à l'article 1 sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8 ème partie) et sera mise en place par :

- la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est,
- le Conseil Départemental de la Nièvre,

Article 3 :

D'une façon générale, les forces de l'ordre sont habilitées à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtront devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- M. le Directeur de Cabinet du Préfet de la Nièvre,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,
- Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
- MM. les maires de MAGNY-COURS et SAINT-PARIZE-LE-CHATEL,
- M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- M. le Président du Directoire de la Société d'Économie mixte sportive du circuit de NEVERS – MAGNY-COURS,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
- Mme la Cheffe du Service des Sécurités de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- M. le Directeur du SAMU de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre,
- M. le Directeur de l'ASA MAGNY-COURS,
- M. le Responsable du golf de Magny-Cours,
- M. le Responsable du karting de Magny-Cours,
- M. le Gérant de la station essence AVIA.

Fait à Nevers, le **24 AOUT 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Page 4/4
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

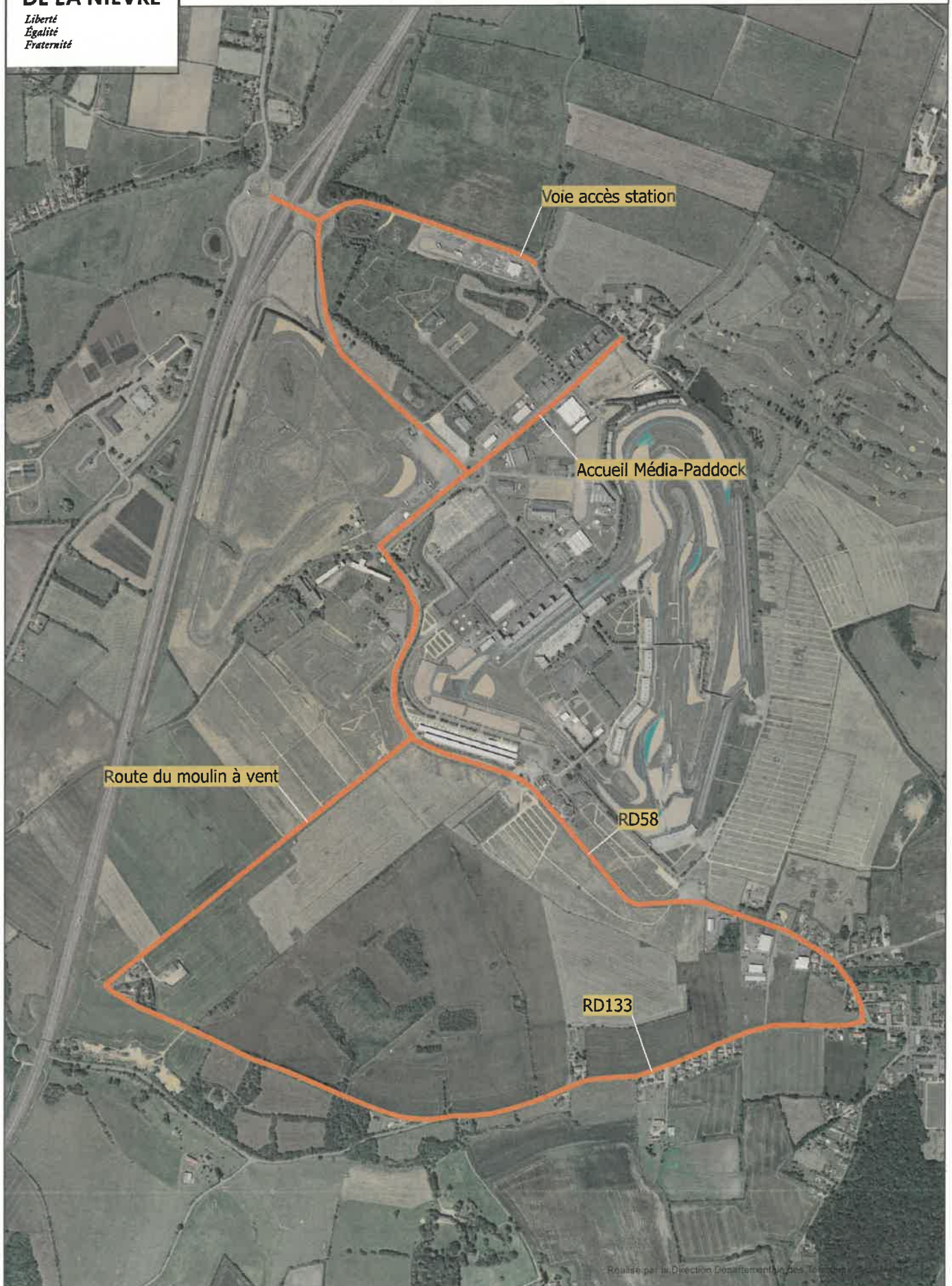


**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Championnat du monde SUPERBIKE - Circuit de Nevers Magny-Cours - 8-10 septembre 2023

ANNEXE 1 - Plan des voiries interdites au stationnement



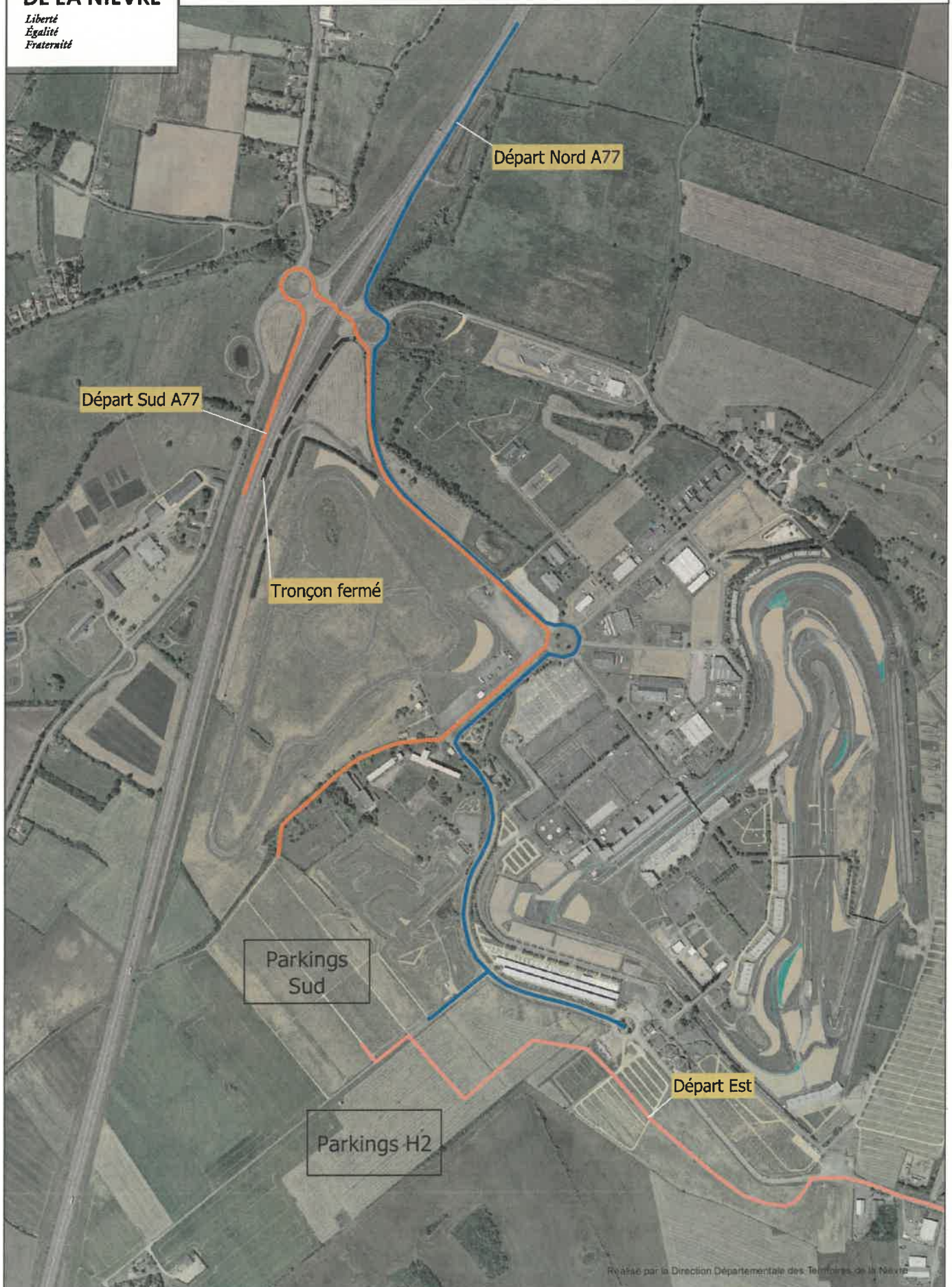


**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Championnat du monde SUPERBIKE - Circuit de Nevers Magny-Cours - 8-10 septembre 2023

ANNEXE 2 - Plan des départs parkings Sud



Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre

ANNEXE 3 - Plan des départs parking Est



DDT-Nièvre

58-2023-08-17-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION
D ACCÈS DU PUBLIC AU PLAN D EAU DU LAC
DES SETTONS DURANT LA PÉRIODE DE
VIDANGE DU BARRAGE RÉSERVOIR

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n°: 058-2023-08-17-00003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS DU PUBLIC
AU PLAN D'EAU DU LAC DES SETTONS DURANT LA PÉRIODE DE VIDANGE
DU BARRAGE RÉSERVOIR**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1-3°,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre,

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-0001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2023-08-18.00003 en date du 18/08/2023 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et autorisant la vidange de la retenue des Settons et les travaux de restauration du barrage, sur la commune de Montsauche-les-Settons,

VU la convention de gestion du lac des Settons en date du 3 décembre 2014 au bénéfice de la communauté de communes Morvan, Sommets, Grands Lacs,

Considérant qu'afin d'achever la restauration du barrage, le lac des Settons sera vidé progressivement à compter du 4 septembre 2023, pour être de nouveau rempli après la phase de travaux,

Considérant que la baisse du plan d'eau peut faire apparaître des zones dangereuses, en raison de l'envasement, pouvant provoquer des glissements ou des enlissements pendant toute la période de vidange et d'assec,

Considérant également les risques de submersion du sentier de la Truite, au saut de Gouloux, au début des opérations de vidange du lac des Settons, ainsi que les risques liés à la présence d'arbres en mauvais état sur la Grande Île,

Considérant que ces opérations auront lieu en fin de période touristique,

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture - 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Considérant la nécessité de prendre des mesures relatives à la sécurité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune, que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1-3° susvisé du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'assurer la protection des espaces naturels, interdisant la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier, conformément à l'article L.362-1 susvisé du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - INTERDICTIONS

Lac touristique (zones A et B, annexe 1)

1.2. A partir du début de la vidange du lac le 4 septembre 2023, ou de la cote 12 mètres attendue le 11 septembre et jusqu'à la fin du remplissage après travaux (lorsque le niveau atteindra à nouveau 13 mètres), l'accès au lac des Settons est réglementé comme suit :

	ZONE A (amont)	ZONE B (aval)
Accès des véhicules nautiques motorisés, et des véhicules terrestres motorisés ou non motorisés	Interdit à compter du 4 septembre	
Toute activité de pêche de loisir	Interdite à compter du 4 septembre	
Accès des véhicules nautiques non motorisés	Interdit à compter du 4 septembre	Interdit à compter de la cote 12 m (attendue le 11 septembre)
Baignade	Interdite à compter du 4 septembre	Interdiction à compter de la cote 12 m
Accès piétons	Interdit à compter du 4 septembre	Autorisé, aux risques et périls des promeneurs.

Zone de chantier (annexe 2)

1.2. Pendant la durée des travaux, l'accès à la zone de chantier est interdit à toute personne et tout véhicule non autorisé. Cette zone comprend les pistes d'accès et zones d'évolution des engins de chantier (annexe 2). Cette zone sera balisée pendant toute la durée des travaux par l'État et les entreprises en charge de la restauration du barrage.

La communauté de communes du Morvan, Sommets, Grands Lacs, les communes de Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Gien-sur-Cure, en coordination avec la direction départementale des territoires, sont chargées de la mise en place de la signalisation appropriée.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 8 août 2022, ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2022 portant interdiction d'accès du public au plan d'eau du lac des Settons durant la période de vidange du barrage réservoir, sont abrogés.

ARTICLE 3 - DÉROGATIONS

Ne sont pas concernés par cette interdiction d'accès :

- les entreprises intervenant pour les travaux de vidange et de restauration du barrage et les opérations annexes (notamment les entreprises de pêcheurs professionnels),
- les services de l'État,
- les forces de l'ordre et les services de secours,
- les services municipaux des communes de Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan et Gien-sur-Cure, ainsi que les services de la communauté de communes Morvan, Sommets, Grands Lacs et ceux du Conseil départemental de la Nièvre,
- tout opérateur public ou privé en charge d'une mission de service public (assainissement, électricité, gaz, télécommunications, réseau routier, santé publique...),
- les organisateurs et les participants du triathlon organisé au lac des Settons les 27 et 28 août 2023.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout contrevenant sera sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, jusqu'à la fin du remplissage du lac des Settons, lorsque le niveau d'eau atteint 13 mètres.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et affiché en mairies de Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan et Gien-sur-Cure, et sur les abords du périmètre de retenue normale du lac des Settons. Sur les abords du plan d'eau, la communauté de communes du Morvan, Sommets, Grands Lacs est chargée de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télécours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

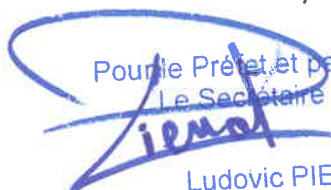
ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le Directeur des services du Cabinet du préfet de la Nièvre, le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la Sous-préfète de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, le Président de la communauté de communes Morvan, Sommets, Grands Lacs, le Maire de Montsauche-les-Settons, le Maire de Moux-en-Morvan, le Maire de Gien-sur-Cure, la compagnie de Gendarmerie de Château-Chinon et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers le

17 août 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

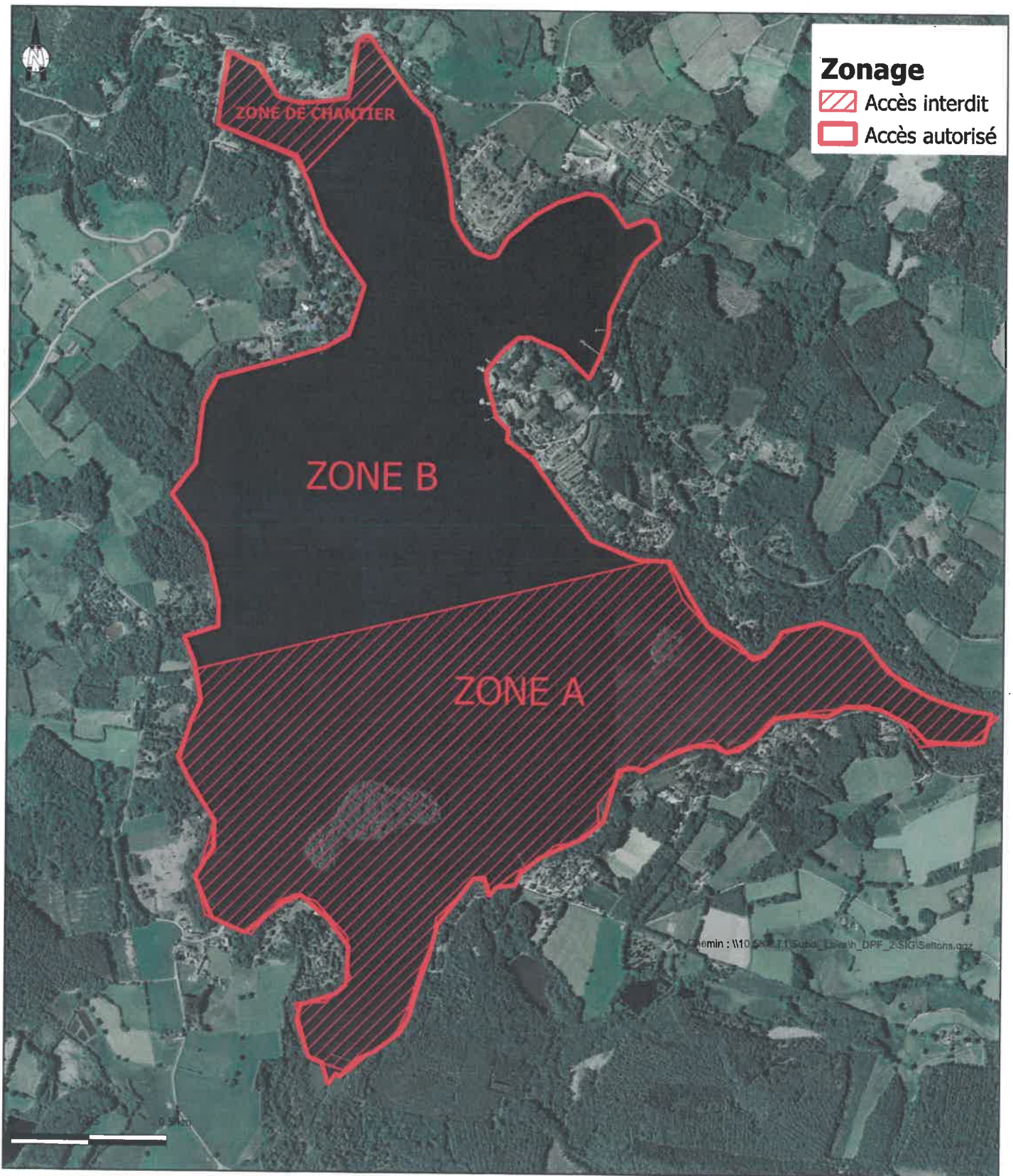
DDT-Nièvre - 58-2023-08-17-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION
D'ACCÈS DU PUBLIC AU PLAN D'EAU DU LAC DES SETTONS DURANT LA PÉRIODE DE VIDANGE DU BARRAGE RÉSERVOIR



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1 : Zonage du lac



Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - SLSR - SGL - Juillet 2023

ANNEXE 2 Détail de la zone de chantier



DIR Centre-Est

58-2023-08-23-00001

Impression

{signataire}

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE,
Directrice interdépartementale des Routes Centre-Est,
en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire

*Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4
Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants
Circ. N° 80 du 24/12/66*

- A2 Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres *Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants*
- A3 Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
- A4 Convention de concession des aires de service *Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38*
- A5 Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles *Circ. N° 50 du 09/10/68*
- A6 Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants
Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4
- A7 Agrément des conditions d'accès au réseau routier national *Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- B1 Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur les routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération à l'exclusion de ceux pris dans le cadre de manifestations et ceux nécessaires aux exercices de sécurité *Code de la route : art.R 411-8, R 411-18 et R421-21-1*
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/67
- B2 Réglementation de la circulation sur les ponts *Code de la route : art. R 422-4*
- B3 Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route : art. R 411-20*
- B4 Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route : art. 314-3*
- B5 Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route : art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GENERALES

C1	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	<i>Code général de la propriété des personnes publiques : art. R.3211-1 et L.3211-1</i>
C2	Approbation d'opérations domaniales	<i>Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970.</i>
C3	Représentation devant les tribunaux administratifs	<i>Code de justice administrative : art R431-10</i>
C4	Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige	<i>Circ. Premier Ministre du 06/04/2011</i>

ARTICLE 2 : Les subdélégations seront exercées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés par une décision formalisée:

Chefs de services et chefs de SREX :

- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité
- M. Florian RAZÉ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Moulins

Chefs d'unités et de districts :

- M. Patrice RICHARDEAU, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle patrimoine et budget

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, les subdélégations seront exercées, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Béatrice FAOU, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe du chef SPE
- M. Rodolphe CARIO, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toutes subdélégations de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Lyon, le

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
La Directrice interdépartementale des Routes Centre-Est

Véronique MAYOUSSE

NIEVRE – Annexe : tableau de répartition

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
SPE	Pierre CHODERLOS DE LACLOS	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SPE	Béatrice FAOU	Adjointe au chef SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX de MOULINS	Florian RAZÉ	Chef du SREX de Moulins	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE MOULINS	Patrice RICARDEAU	Chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE MOULINS	Rodolphe CARIO	Adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*										
SPE / PPB	Guillaume PAUGET	Chef du PPB	*	*			*	*	*									*
SPE / PPB	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques																*

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-08-18-00004

Arrêté fixant les secteurs dans lesquels la
présence de la loutre d'Europe et du castor
d'Eurasie est avérée ou les secteurs en phase de
colonisation dans le département de la Nièvre
pour la campagne cynégétique 2023-2024

{signataire}

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2023-08-18-00004
fixant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée ou les secteurs en phase de colonisation dans le département de la Nièvre pour la campagne cynégétique 2023-2024

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 21 avril 2023 nommant M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU les suivis effectués ou centralisés par l'office français de la biodiversité (OFB) permettant d'identifier les indices de présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie sur les cours d'eau du département de la Nièvre afin de délimiter leur aire de répartition ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 28 juin 2023 au 18 juillet 2023 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie (espèces protégées conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2007) est avérée et les secteurs en phase de colonisation ;

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

La loutre d'Europe et le castor d'Eurasie sont présents ou en phase de colonisation dans les communes listées en annexe 1 et cartographiées en annexe 2.

Article 2 :

Dans les communes définies à l'article 1, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2024.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

1-8 AOUT 2023

Le Préfet,


Daniel BARNIER

ANNEXE 1

Liste des communes du département de la Nièvre où la loutre d'Europe et le castor d'Eurasie sont présents ou en phase de colonisation fixée pour la campagne cynégétique 2023-2024

Achun	Cizely
Alligny-en-Morvan	Clamecy
Alluy	Corancy
Anlezy	Corbigny
Annay	Cosne-Cours-sur-Loire
Anthien	Cossaye
Arbourse	Coulanges-lès-Nevers
Arleuf	Crux-la-Ville
Armes	Dampierre-sous-Bouhy
Arquian	Decize
Arthel	Devay
Arzembouy	Diennes-Aubigny
Aunay-en-Bazois	Dommartin
Authiou	Dompierre-sur-Nièvre
Avrée	Dornecy
Avril-sur-Loire	Dornes
Azy-le-Vif	Druy-Parigny
Bazoches	Dun-les-Places
Bazolles	Dun-sur-Grandry
Béard	Empury
Beaumont-la-Ferrière	Epiry
Beaumont-Sardolles	Fâchin
Biches	Fertrève
Billy-Chevannes	Fléty
Bitry	Fleury-sur-Loire
Blismes	Fourchambault
Bona	Fours
Brassy	Frasnay-Reugny
Brèves	Gâcogne
Brinay	Garchizy
Bulcy	Garchy
Bussy-la-Pesle	Germigny-sur-Loire
Cercy-la-Tour	Gien-sur-Cure
Cervon	Gimouille
Chalaux	Giry
Challuy	Glux-en-Glenne
Champallement	Gouloux
Champlemy	Guérigny
Champlin	Guipy
Champvert	Imphy
Champvoux	Isenay
Chantenay-Saint-Imbert	Jailly
Charrin	La Celle-sur-Loire
Chasnay	La Celle-sur-Nièvre
Château-Chinon (Campagne)	La Charité-sur-Loire
Château-Chinon (Ville)	La Collancelle
Châteauneuf-Val-de-Bargis	La Fermeté
Châtillon-en-Bazois	La Machine
Châtin	La Maison Dieu
Chaulgnes	La Marche
Chaumard	La Nocle-Maulaix
Chaumot	Lamenay-sur-Loire
Chazeuil	Langeron
Chevenon	Lanty
Chevroche	Larochemillay
Chiddes	Lavault-de-Frétoy
Chitry-les-Mines	Limanton
Chouigny	Limon

Livry
Lormes
Lucenay-lès-Aix
Lurcy-le-Bourg
Luthenay-Uxeloup
Luzy
Magny-Cours
Magny-Lormes
Marigny-sur-Yonne
Marigny-l'Église
Mars-sur-Allier
Marzy
Maux
Metz-le-Comte
Mesves-sur-Loire
Mhère
Millay
Moissy-Moulinot
Mont-et-Marré
Montambert
Montapas
Montaron
Montenoison
Montigny-aux-Amognes
Montigny-en-Morvan
Montigny-sur-Canne
Montreuillon
Montsauche-les-Settons
Moulins-Engilbert
Mouron-sur-Yonne
Moussy
Moux-en-Morvan
Murlin
Myennes
Nannay
Narcy
Neuffontaines
Neuilly
Neuville-lès-Decize
Neuvy-sur-Loire
Nevers
Nolay
Nuars
Onlay
Ougny
Oulon
Ouroux-en-Morvan
Parigny-les-Vaux
Pazy
Planchez
Poil
Poiseux
Pougues-les-Eaux
Pouilly-sur-Loire
Pouques-Lormes
Pousseaux
Prémery
Prépôrché
Raveau
Rémillly
Rouy
Saincaize-Meauce

Saint-Agnan
Saint-Amand-en-Puisaye
Saint-Andelain
Saint-André-en-Morvan
Saint-Aubin-des-Chaumes
Saint-Aubin-les-Forges
Saint-Benin-d'Azy
Saint-Benin-des-Bois
Saint-Bonnot
Saint-Brisson
Saint-Éloi
Saint-Firmin
Saint-Franchy
Saint-Germain-Chassenay
Saint-Gratien-Savigny
Saint-Hilaire-en-Morvan
Saint-Hilaire-Fontaine
Saint-Honoré-les-Bains
Saint-Jean-aux-Amognes
Saint-Léger-de-Fougeret
Saint-Léger-des-Vignes
Saint-Loup
Saint-Malo-en-Donzinois
Saint-Martin-d'Heuille
Saint-Martin-du-Puy
Saint-Maurice
Saint-Ouen-sur-Loire
Saint-Parize-en-Viry
Saint-Parize-le-Châtel
Saint-Péreuse
Saint-Pierre-le-Moûtier
Saint-Révérien
Saint-Saulge
Saint-Seine
Saint-Sulpice
Saint-Vérain
Sainte-Colombe-des-Bois
Sainte-Marie
Saizy
Sardy-lès-Épiry
Savigny-les-Bois
Savigny-Poil-Fol
Saxi-Bourdon
Sémelay
Sermages
Sermoise-sur-Loire
Sichamps
Sougy-sur-Loire
Surgy
Tamnay-en-Bazois
Tazilly
Teigny
Ternant
Thaix
Thiangés
Tintury
Toury-Lurcy
Toury-sur-Jour
Tracy-sur-Loire
Tresnay
Trois-Vèvres
Tronsanges
Urzy

Vandenesse
Varennes-les-Narcy
Varennes-Vauzelles
Vauclaix
Vaux-d'Amognes

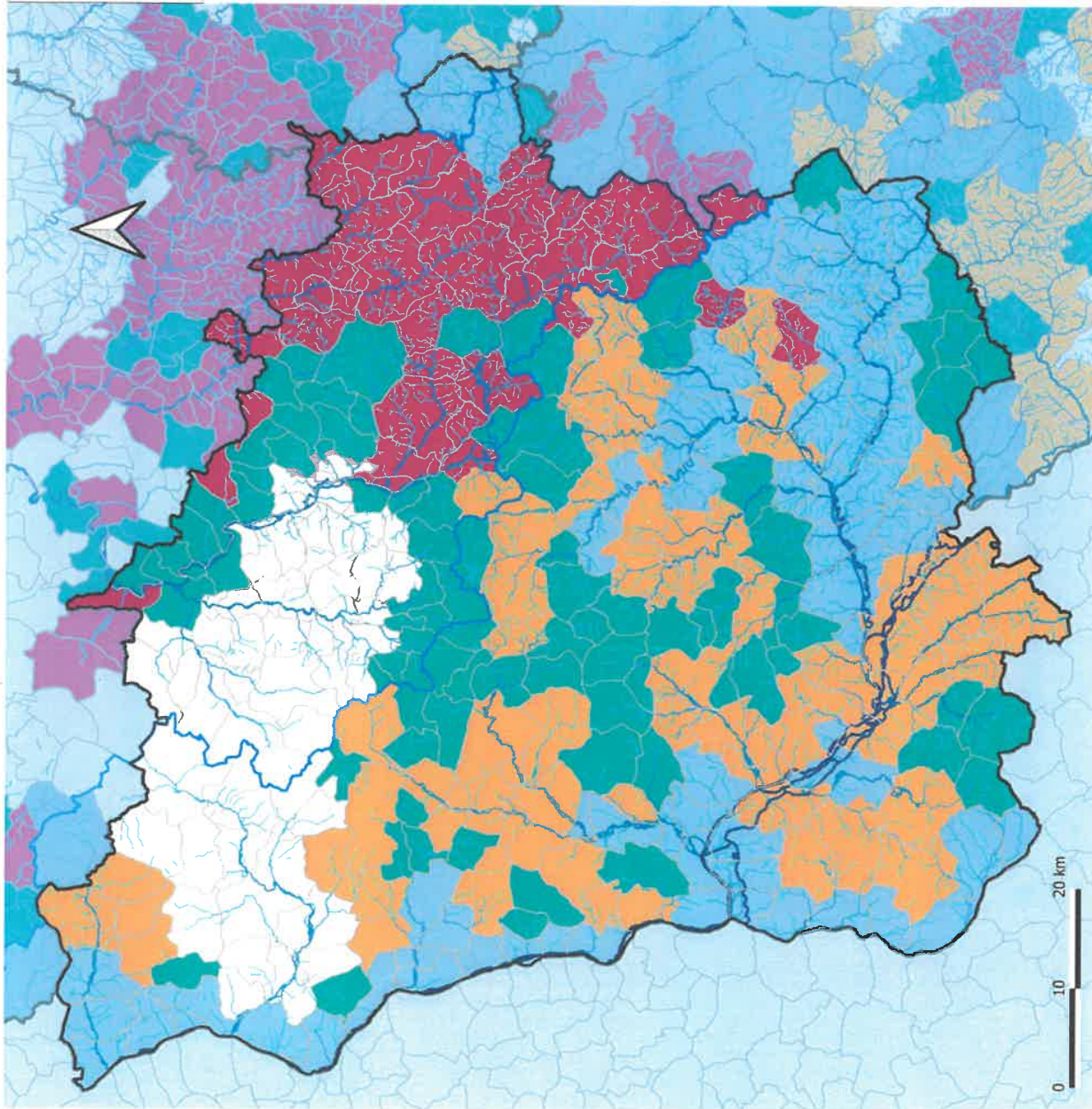
Verneuil
Vielmanay
Villapourçon
Ville-Langy
Villiers-sur-Yonne
Vitry-Laché

ANNEXE 2

Présence avérée du Castor et de la Loutre d'Europe dans la Nièvre



- Communes de présence:**
- Présence avérée du castor
 - Présence avérée de la loutre
 - Présence avérée du castor et de la loutre
 - Présence extrapolée (castor et/ou loutre)



Sources des données : OFB 2023 , Fonds cartographiques : Bd Admin® - ©IGN, BD Topo® - ©IGN, © OFB, 2023

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-08-18-00002

Arrêté portant application du régime forestier

{signataire}



Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°
portant application du régime forestier

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 211-1, L. 214-3 et R. 214-2, R. 214-6 à R. 214-8 du code forestier ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Chasnay en date du 10 juin 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPAPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature à M. Marc SEVERAC, directeur adjoint ;
- VU** l'avis favorable du directeur d'agence de l'office national des forêts à Nevers ;
- SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les parcelles désignées ci-après **relèvent** du régime forestier :

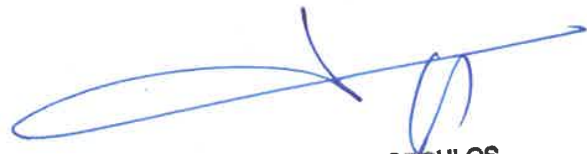
Département	Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface
NIÈVRE	COMMUNE DE CHASNAY	Chasnay	B C	437	Bois Rhe	8 ha 13 a 23 ca
				23	Bois Bled	0 ha 03 a 00 ca
				24	Bois Bled	24 ha 38 a 92 ca
				40	Bois de Sainte Anne	5 ha 33 a 00 ca
				45	Le Marais	0 ha 41 a 90 ca
				226	Le Marais	0 ha 37 a 43 ca

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme la sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire, M. le directeur d'agence de l'office national des forêts à Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Une copie sera affichée en mairie de Chasnay.

Fait à Nevers, le **18 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by a vertical stroke and a circular flourish.

Pierre PAPADOPOULOS

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-08-18-00003

Arrêté portant complément à l'autorisation
reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de
l'environnement et autorisant une vidange de la
retenue des Settons et les travaux de
restauration du barrage, sur la commune de
Montsauche-les- Settons

{signataire}

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

**portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement
et autorisant une nouvelle vidange de la retenue des Settons et les travaux de restauration du barrage,
sur la commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS.**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.211-1, L.214-1 à 6, L.214-18, L.411-1, L.436-9, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-112, R.214-119, R.214-120, R.214-123, R.214-124 et R.214-125.

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement.

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

VU le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en tant que préfet de la Nièvre.

VU le décret du 27 avril 2023 nommant M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre.

VU l'arrêté de classement du réservoir des Settons et de ses abords au titre de la loi sur les sites et paysages, en date du 18 février 1937.

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

VU l'arrêté n°2008-DDAF-3965 du 8 août 2008 portant règlement d'eau du barrage des Settons et modalités de gestion des lâchers d'eau dans la rivière « la Cure ».

VU l'arrêté n°58-2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage des Settons, situé sur le territoire de la commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS.

VU l'arrêté n°58-2018-01-10-001 du 10 janvier 2018 portant prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage des Settons, situé sur le territoire de la commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS.

VU l'arrêté n°58-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et autorisant la vidange de la retenue des Settons et les travaux de restauration du barrage, sur la commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS.

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027.

VU le courrier du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, formulant des observations sur la première étude de dangers du barrage des Settons, en date du 23 août 2017.

VU la mise à jour de l'étude de dangers du barrage des Settons, en date du 22 décembre 2020.

VU le porter à connaissance de travaux anticipés de restauration du barrage, ne nécessitant pas de vidange de la retenue, déposé le 19 novembre 2021 par l'État représenté par la direction départementale des territoires de la Nièvre, service Loire, sécurité et risques, subdivision gestion de la Loire.

VU la demande d'autorisation complémentaire déposée le 24 mars 2022 par l'État représenté par la direction départementale des territoires de la Nièvre, service Loire, sécurité et risques, subdivision gestion de la Loire, réceptionnée sous le n°58-2022-00036.

VU les avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 14 avril 2022, du 10 juin 2022 et du 17 juillet 2023.

VU les avis de l'office français de la biodiversité, direction régionale Bourgogne-Franche-Comté, en date du 29 avril 2022 et du 25 juillet 2023.

VU l'évaluation des incidences du projet de restauration du barrage sur sa sûreté en date du 9 mai 2022, complétée le 16 juin 2022.

VU l'étude d'impact de bas débit en aval du barrage des Settons dans le cadre du remplissage post-vidange 2023 (58) – suivi 2022, en date d'août 2022.

VU le rapport de suivi de la qualité de l'eau lors de la vidange, de l'assec et de la vidange du barrage des Settons 2022-2023, transmis au service de police de l'eau le 24 mai 2023.

VU l'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté, en date du 28 juillet 2023.

Considérant que pour assurer le bon état du barrage des Settons ainsi que sa capacité d'évacuation des crues, au titre de la sécurité publique, des travaux sont nécessaires à terminer, portant notamment sur la réfection et la pérennisation de l'étanchéité du parement amont.

Considérant qu'une précédente vidange de la retenue des Settons s'est déroulée entre le 16 août 2022 et le 17 septembre 2022.

Considérant que, suite à cette précédente vidange, l'ensemble des travaux programmés n'ont pas été réalisés, avant le remplissage de la retenue qui a commencé le 21 janvier 2023.

Considérant que la rivière « la Cure » à l'aval de la retenue des Settons est classée en réservoir biologique dans le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.

Considérant que la rivière « la Cure » est classée en première catégorie piscicole.

Considérant que la rivière « la Cure » abrite, à l'aval de la retenue des Settons, des populations de truite fario, de lamproie de Planer, de chabot commun, ainsi que des habitats de reproduction et d'alimentation de ces espèces piscicoles.

Considérant que la rivière « la Cure » abrite, à l'aval de la retenue des Settons, des populations de mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*), espèce patrimoniale strictement protégée par l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé, ainsi que ses habitats.

Considérant que l'ensemble des espèces citées ci-dessus sont particulièrement sensibles vis-à-vis de la qualité de l'eau (température, taux d'oxygène, concentration en matières en suspension notamment) et de la qualité des substrats minéraux grossiers du lit, pour l'accomplissement de leur cycle biologique.

Considérant que les principaux impacts prévisibles de la vidange sur le cours d'eau sont liés au risque de départ de sédiments fins à l'aval, induisant notamment un colmatage des fonds et une altération de la diversité et des fonctions des habitats aquatiques, et au risque de dégradation de la qualité physico-chimique de l'eau.

Considérant que la période de réalisation de la vidange sollicitée dans la demande, ainsi que sa durée prévisionnelle, constituent des conditions contraignantes pour réduire ces impacts prévisibles.

Considérant que les mesures mises en place lors de la précédente vidange, comportant notamment un suivi des paramètres physico-chimiques de l'eau et un protocole de gestion des sédiments à l'aval du barrage, ont permis de réduire significativement les incidences de la vidange sur les milieux aquatiques.

Considérant que, lors de la précédente phase d'assec, un pré-barrage et un batardeau vanné ont été construits en amont du barrage, pouvant jouer un rôle de rétention des sédiments en fin de vidange.

Considérant que, au début de la seconde vidange, le volume de stockage des sédiments disponible à l'aval du barrage est de 6 300 m³, répartis entre le bassin principal, les bassins secondaires et le chenal aval de l'épanchoir n°3 qui peut être batardé.

Considérant qu'aucun réalevinage n'a été réalisé dans la retenue des Settons depuis la précédente vidange.

Considérant l'intérêt patrimonial du site, paysager et historique.

Considérant que cet intérêt a été pris en compte dans la définition des travaux, en limitant l'impact visuel de ces derniers.

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

L'État, représenté par la direction départementale des territoires de la Nièvre, service Loire, sécurité et risques, subdivision gestion de la Loire, sise 2 rue des Pâtis – 58000 NEVERS, est le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Il est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants, à réaliser la vidange de la retenue des Settons et les travaux de restauration du barrage.

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation complémentaire, ainsi qu'à l'ensemble des compléments apportés au dossier, en tout ce que ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets du présent arrêté, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation complémentaire, ou des compléments fournis, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 2 : Localisation

Le barrage des Settons est localisé sur la commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS, département de la Nièvre.

La retenue des Settons est localisée sur les communes de GIEN-SUR-CURE, MON TSAUCHE-LES-SETTONS et MOUX-EN-MORVAN.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'ouvrage et les travaux sont les suivantes :

RUBRIQUE	INTITULÉ	TRAVAUX CONCERNÉS	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Création d'un chenal entre le batardeau amont et le barrage	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (Autorisation) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).	Extraction de sédiments dans la Cure à l'aval du barrage	Arrêté ministériel du 30 mai 2008

3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (Autorisation). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Vidange complète de la retenue et travaux de restauration du barrage	
---------	---	--	--

Article 4 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 30 mai 2008 susvisés sont respectées pendant toute la durée des opérations.

Article 5 : Durée de l'autorisation

La réalisation de la vidange est autorisée à partir du 1^{er} septembre 2023. Sa durée indicative est de quatre semaines. Elle pourra être prolongée en fonction des conditions hydrologiques et pour le respect des prescriptions mentionnées aux articles 9 et 10.

Le maintien de l'assec de la retenue est autorisé pour une durée de 5 mois à compter de la date de vidange complète de la retenue.

Compte tenu qu'une partie des travaux peut être réalisée en dehors de la période de maintien de l'assec, la réalisation des travaux est autorisée à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 29 février 2024.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE ET AU REMPLISSAGE DE LA RETENUE

Article 6 : Phases de l'opération

Dans la suite du présent arrêté, la hauteur dans la retenue exprimée en « m RL » est la hauteur d'eau par rapport au repère local (RL) correspondant au point bas du barrage. Cette hauteur est visualisée sur l'échelle limnimétrique située sur la tour de prise d'eau.

Les opérations se déroulent selon les phases successives suivantes :

- la phase de préparation a pour but principal la remise en service des ouvrages de rétention et de stockage des sédiments (bassin principal, fosses de stockage) ;
- la phase d'abaissement de la retenue, passant d'une hauteur de 14 m RL (soit 580,23 m NGF) à une hauteur indicative de 6 m RL (572,23 m NGF), il est procédé à la fermeture du seuil batardable implanté sur la Cure, situé à l'aval du barrage, à une hauteur d'eau indicative de la retenue de 8 m RL (574,23 m NGF). Cette fermeture est concomitante à la réduction du débit sortant à 2 m³/s maximum ;
- la phase de vidange complète, jusqu'à une hauteur d'eau de 0,5 m RL (566,73 m NGF) ;
- la phase de travaux en assec ;
- la phase de remplissage de la retenue, avec paliers, jusqu'au retour à la cote normale d'exploitation à 17 m RL (583,23 m NGF).

Dans le cas où, durant la phase de travaux en assec, la retenue vient à se remplir en raison notamment d'une crue, le protocole de vidange défini aux articles 7 à 10 est réitéré.

Une courbe indicative d'abaissement et de vidange de la retenue est fournie en annexe 1.

Article 7 : Utilisation des organes de vidange

Le système de vidange comprend 6 étages de vannes, dont 4 sont opérationnels :

ÉTAGE	HAUTEUR RL	NOMBRE DE VANNES	DIMENSIONS	ÉPANCHOIR
1 ^{er}	12,5 m	5	0,7x0,7 m	n°3
2 ^{ème}	9,5 m	2	Hors service	n°1
3 ^{ème}	6,5 m	2	Hors service	n°1
4 ^{ème}	3,5 m	2	0,7x0,7 m	n°1
5 ^{ème}	0,5 m	1	0,7x0,7 m	n°1
6 ^{ème}	0 m	1	0,7x0,7 m	n°1

Une représentation de l'implantation des vannes de la tour de prise (hors vannes à 12,5 m RL) figure en annexe 2.

Durant la phase d'abaissement, les 3 niveaux de vannes situés respectivement à 12,5 m RL (tant que le niveau de la retenue le permet), 3,5 m RL et 0,5 m RL sont mobilisés, de manière complémentaire, afin d'assurer un brassage entre les eaux de surface et les eaux de fond.

Le tableau situé en annexe 3 fournit, en fonction des phases de l'opération indiquées à l'article 6, la modulation de l'utilisation des niveaux de vannes respectifs. Les valeurs de débit indiquées correspondent à des valeurs maximales. La modulation est adaptée en fonction des résultats du suivi de la qualité de l'eau à l'aval du barrage.

Le débit maximal de vidange, atteint pendant la phase d'abaissement, est fixé à 8 m³/s.

D'une façon générale, pour permettre à la faune aquatique de trouver des zones refuges, ou de ne pas être piégée, les modifications de débit sortant (augmentations ou réductions) sont réalisées de façon progressive. Le débit sortant est augmenté, ou diminué, au maximum de 1 m³/s par palier de 1 heure. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'impératif de réduction rapide de débit lié au respect des prescriptions définies aux articles 9 et 10.

Article 8 : Suivi des paramètres physico-chimiques de l'eau

8.1 Stations de mesure

Trois stations de mesure en continu de la qualité physico-chimique de l'eau sont installées sur la Cure aval et sont maintenues en place jusqu'à la fin du remplissage de la retenue jusqu'à une cote minimale de 14 m RL. Ce suivi automatisé est doublé d'un suivi manuel, par prélèvement ponctuel ou programmé, afin de compléter les paramètres à analyser et de corroborer les données fournies par les sondes automatiques.

Le rôle des stations est défini dans le tableau suivant :

STATION	LOCALISATION	RÔLE
S1	Aval barrage	Station de pilotage principal. Analyse des eaux de la Cure en aval de la restitution du barrage et du bassin principal.
S2	Pont de la RD520a	Station de pilotage renforcé.
S3	Pont du moulin de Palmaroux	Station aval intermédiaire. Contrôle de l'évolution des paramètres.

Pour le suivi de la température de l'eau, une station complémentaire est mise en place à l'aval de la confluence, avec la Cure, du ruisseau du Vernay.

En amont du barrage, un suivi manuel est réalisé au niveau des principaux affluents de la retenue des Settons. Ces stations sont contrôlées en fonction des besoins ou d'épisodes hydrologiques particuliers, afin d'avoir une référence sur la qualité des eaux en entrée de la retenue. Durant les phases d'abaissement et de vidange complète, ces stations sont échantillonnées au minimum une fois par semaine.

Les stations amont sont les suivantes :

- A1 : la Cure, pont sur la RD290 ;
- A2 : le Lyonnet, pont sur la RD501 ;
- A3 : le Piscuit, pont sur la RD501 ;
- A4 : le ru du Grand pré, pont sur la RD193 ;
- A5 : le ru de la Faye, pont sur la RD193.

Une carte des stations de mesure est située en annexe 4.

8.2 Paramètres physico-chimiques suivis et fréquence des mesures

Les paramètres physico-chimiques suivis aux stations aval sont indiqués dans le tableau ci-dessous, ainsi que la fréquence des mesures en fonction des différentes phases de l'opération. Les paramètres entrant en ligne de compte directement dans le pilotage de la vidange apparaissent en grisé.

Le paramètre pH est particulièrement surveillé en lien avec une augmentation possible de la température, en raison du risque de toxicité accru de l'ammoniaque pour la faune aquatique, au-delà d'une température de 20 °C et d'un pH de 7.

Sur les stations amont, les paramètres suivis correspondent a minima aux paramètres suivis en continu sur les stations de mesure S1 à S3.

PARAMÈTRE	STATIONS	FRÉQUENCE
Débit (m ³ /s)	S1	en continu
Température (°C)	S1, S2 (pilotage) aval confluence ruisseau du Vernay S3	en continu
Oxygène dissous (mg O ₂ /l)	S1, S2 (pilotage) S3	en continu
pH	S1, S2 (pilotage) S3	en continu
Turbidité (NTU)	S1, S2 (pilotage) S3	en continu
Matières en suspension (MES) (mg/l)	S1, S2 (pilotage) S3	en continu par corrélation avec la turbidité + toutes les 1/2 h lors de l'ouverture des vannes de fond toutes les 2 h jusque stabilisation du débit à 10 m ³ /s puis hebdomadaires
NH ₄ ⁺ (mg NH ₄ ⁺ /l)	S1, S2 (pilotage) S3	cf. tableau en annexe 3
Conductivité (µS/cm)	S1, S2 (pilotage) S3	en continu
Taux de saturation oxygène dissous (%)	S1, S2 (pilotage) S3	en continu

Article 9 : Pilotage de la vidange

9.1 Seuils de pilotage de la vidange

Le pilotage de la vidange est guidé prioritairement par le suivi des paramètres physico-chimiques de l'eau en aval du barrage et en particulier au regard de deux seuils.

Seuil d'alerte : l'atteinte du seuil d'alerte, pour l'un au moins des paramètres de pilotage de la vidange, déclenche une veille particulière du bénéficiaire afin de voir si la situation se maintient, ainsi qu'une information du comité de chantier défini à l'article 14. Sauf avis contraire du comité de chantier, une action est entreprise afin de rétablir les valeurs enregistrées en deçà des valeurs d'alerte, en premier lieu par une réduction des débits de vidange.

Seuil critique : l'atteinte du seuil critique, pour l'un au moins des paramètres de pilotage de la vidange, déclenche un avertissement immédiat du bénéficiaire et du comité de chantier, et une veille sur 15 minutes afin de voir si les valeurs sont temporaires, se stabilisent ou se dégradent. Dans les deux derniers cas, sauf avis contraire du comité de chantier, une action est entreprise afin de rétablir les valeurs en deçà des valeurs critiques, en premier lieu par une réduction forte des débits de vidange, voire un arrêt partiel ou complet de la vidange.

Le tableau fournit en annexe 3 indique, en fonction des différentes phases de l'opération définies à l'article 6, et pour les paramètres physico-chimiques de pilotage de la vidange :

- les valeurs correspondant au seuil d'alerte ;
- les valeurs correspondant au seuil critique ;
- les fréquences de mesure.

9.2 : Transmission des résultats du suivi des paramètres physico-chimiques

Les résultats du suivi des paramètres physico-chimiques de l'eau sont mis à disposition par télétransmission au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT).

Est également transmis, une fois par semaine, un bilan des sédiments sortis de la retenue. Ce bilan quantitatif cumule :

- les volumes stockés dans le bassin principal et les fosses prévues à cet effet ;
- les flux de matières en suspension, calculés à partir du suivi réalisé au niveau de la station S1.

Article 10 : Gestion des sédiments

A l'amont du barrage, un batardeau vanné visé à l'article 21 du présent arrêté a été mis en place. Il est accessible en fin de vidange, à partir d'une hauteur d'eau d'environ 4,5 m. Il concourt à réduire le débit de vidange si nécessaire et limite le départ des sédiments fins vers l'aval. Il est précédé d'un pré-barrage enroché, non étanche.

A l'aval du barrage, sont présents les dispositifs suivants qui interviennent dans la gestion des sédiments :

- le seuil sur la Cure, batardable ;
- le chenal entre l'épanchoir n°1 et le seuil batardable ;
- l'épanchoir n°2 condamné et l'ancien chenal non utilisé et comblé suite à la précédente vidange ;
- le chenal aval de l'épanchoir n°3, qui peut être batardé ;
- le bassin principal muni d'un déversoir latéral ;
- les quatre bassins secondaires, connectés au bassin principal, dont trois sont comblés suite à la précédente vidange.

Un plan général des dispositifs de gestion des sédiments à l'aval du barrage est fourni en annexe 5.

Pendant toutes les phases de l'opération, notamment en phases de vidange complète et d'assec, le bénéficiaire veille à ce que le bassin principal et les fosses dédiés à la décantation des sédiments fins conservent un volume utile (tenant compte du niveau de remplissage lié aux sédiments déposés) suffisant pour qu'ils restent fonctionnels.

Des schémas de fonctionnement de la vidange et des fosses de stockage des sédiments fins lors des phases successives sont fournis en annexe 6.

10.1 Phase d'abaissement

Durant la phase d'abaissement de la retenue et tant que le respect des seuils de pilotage définis à l'article 9 permet le maintien d'un débit de vidange supérieur à 2 m³/s, le seuil n'est pas batardé. La maîtrise du départ des sédiments repose alors sur la modulation du débit de vidange d'une part, et sur les contributions respectives des différents niveaux de vannes à ce débit d'autre part.

10.2 Phase de vidange complète

Le passage au débit sortant de 2 m³/s, imposé par le respect des seuils de pilotage de la vidange, déclenche le début de la phase de vidange complète et le bâtardeage du seuil.

La totalité du débit sortant est alors dérivé dans le bassin principal. Ce dernier joue un rôle de décantation de la fraction la plus grossière des matières en suspension. Afin d'augmenter le temps de séjour dans le bassin, en allongeant le chemin emprunté par le flux hydraulique, des chicânes internes sont mises en place.

La restitution à la Cure se fait par le déversoir latéral du bassin principal.

Deux lignes de gabions sont installées dès le début de la phase de vidange complète, afin d'accroître la décantation des sédiments en aval immédiat du barrage, sur toute la largeur plein bord de la rivière et au plus près du déversoir du bassin principal. Lors de l'installation des gabions, le débit restitué est dévié vers le bassin principal et le premier bassin secondaire, afin de travailler à sec dans la Cure. Le débit est modulé afin de permettre son entonnement par le bassin secondaire.

Afin d'augmenter leur pouvoir de filtration, les gabions sont doublés en amont d'une membrane ou de ballots de paille ou tout autre moyen à effet équivalent.

Ces dispositifs sont maintenus opérationnels par une surveillance régulière et un entretien ou remplacement en tant que de besoin.

Les sédiments accumulés entre le barrage et le batardeau d'une part, et dans le bassin principal d'autre part, sont progressivement déplacés dans des fosses de stockage, de façon que le volume utile du bassin principal soit toujours suffisant pour que le bassin reste fonctionnel :

- la fosse n°1, d'une capacité d'environ 2 000 m³, est constituée de quatre petits bassins de pêche, cloisonnés. Au début de la seconde vidange, la capacité restante est de 500 m³ ;
- la fosse n°2, d'une capacité d'environ 1 800 m³, est située en aval du coursier de l'épanchoir n°2 (condamné). Au début de la seconde vidange, la capacité restante est nulle ;
- la fosse n°3, d'une capacité d'environ 1 000 m³, est créée, si besoin, de façon provisoire par la mise en place d'un batardeau, jusqu'au début de la phase de remplissage de la retenue. Elle est située en aval des coursiers de l'évacuateur de crues et de l'épanchoir n°3.

Par ailleurs, la capacité de stockage dans la Cure correspond à 1 200 m³ dans l'épanchoir n°1 et 2 000 m³ entre le grand bassin et le second gabion.

Si nécessaire, les sédiments sont déplacés depuis les fosses de stockage jusqu'à la retenue, dans des secteurs où le risque de remobilisation des sédiments est limité. Ils peuvent être valorisés pour la création d'habitats favorables à la faune piscicole de la retenue.

Toute exportation des sédiments en dehors de l'emprise de la retenue est portée à la connaissance préalable du service de police de l'eau de la DDT, et soumise à une procédure spécifique.

10.3 Phase d'assec

Durant la phase d'assec, le protocole de gestion des sédiments est identique à celui de la phase de vidange complète.

Article 11 : Débit réservé

Pendant la phase d'assec, le débit restitué à la Cure en aval du barrage correspond au débit d'alimentation amont.

Pendant la phase de remplissage, par dérogation à l'article 5-1 de l'arrêté n°2008-DDAF-3965 du 8 août 2008 portant règlement d'eau du barrage des Settons, le débit réservé ou débit minimal à laisser en rivière à l'aval du barrage est fixé à 300 l/s, y compris lorsque le débit d'alimentation amont de la retenue est inférieur à 300 l/s.

Cette dérogation est valable uniquement jusqu'à la fin du remplissage de la retenue correspondant à l'atteinte de la cote de 14 m RL.

Article 12 : Récupération de la faune piscicole

La faune piscicole de la retenue, entraînée par la vidange, est récupérée et le cas échéant détruite, afin d'empêcher l'introduction d'espèces susceptibles de créer un déséquilibre biologique du cours d'eau à l'aval.

Les opérations de récupération de la faune piscicole sont réalisées par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique et/ou par un pêcheur professionnel.

Sur la base de la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique et/ou le pêcheur professionnel, un arrêté préfectoral pris au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement précise les modalités des opérations de récupération de la faune piscicole, et notamment :

- la période des opérations ;
- les moyens et méthodes de capture autorisées et la destination des poissons ;
- les conditions de transfert des poissons vivants dans d'autres sites ;
- les conditions de commercialisation ;
- les conditions d'équarrissage ;
- la tenue quotidienne d'un registre de pêche.

Sur la crête du déversoir latéral du bassin principal, une grille de hauteur supérieure à 35 cm et dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 1 cm est installée et maintenue dans un état fonctionnel. Cette grille est installée avant le début de la phase d'abaissement de la retenue et maintenue jusqu'au début du remplissage au moins.

Article 13 : Mesures spécifiques au remplissage de la retenue**13.1 Paliers de remplissage**

Deux paliers sont respectés lors du remplissage de la retenue, respectivement à des hauteurs d'eau de 13 m RL (581,23 m NGF) et de 15,5 m RL (581,73 m NGF).

La durée minimale de chaque palier est de 10 jours.

A chaque palier, un rapport d'analyse conclusif des données d'auscultation, établi par un bureau d'études agréé en ouvrages hydrauliques, permettant de vérifier le bon comportement du barrage et le bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de la géomembrane visée à l'article 19, est établi et adressé, avant la poursuite du remplissage, au service de police de l'eau de la DDT et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

13.2 Chasses de nettoyage

Afin de réduire les incidences de la vidange vis-à-vis du colmatage des fonds de la rivière, il est procédé à une ou plusieurs chasse(s) en phase de remplissage au moyen des vannes de surface à 12,5 m (le cas échéant vannes de fond à 3,5 m).

Les conditions de réalisation des chasses (date, débit, durée) sont définies après avis du comité de chantier visé à l'article 14, avant leur mise en œuvre. Le débit restitué s'établit entre 3 à 5 m³/s pendant plusieurs jours.

Le nombre et les conditions de réalisation des chasses dépendent des incidences de la vidange sur les milieux aquatiques en aval du barrage et notamment du niveau de colmatage superficiel des fonds. Ces incidences sont appréciées notamment selon le protocole défini à l'article 16 (évaluation visuelle du colmatage des fonds).

13.3 Vitesse maximale de remplissage

A partir de l'atteinte de 8 m RL dans la retenue, la vitesse maximale de remplissage de cette dernière est établie à 2 m par semaine, en visant une moyenne maximale de 30 cm par jour, moyennant la réalisation des paliers nécessaires à la vérification du bon comportement de l'ouvrage.

Article 14 : Comité de chantier des opérations de vidange et de gestion des sédiments

Un comité de chantier des opérations est créé, dont le rôle est de donner un avis, en vue du respect des objectifs de qualité de l'eau définis à l'article 9, sur les mesures de gestion à mettre en œuvre. Le comité est également consulté sur les chasses de nettoyage en phase de remplissage (article 13).

Il comprend les membres suivants :

- le bénéficiaire de la présente autorisation ;
- le maître d'œuvre agréé des opérations ;
- le service de police de l'eau de la DDT ;
- l'office français de la biodiversité.
-

En tant que de besoin, d'autres membres peuvent être associés, à la demande du bénéficiaire ou du service de police de l'eau, notamment la DREAL ou encore la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernant les opérations de récupération des poissons.

La fréquence des réunions est adaptée aux risques d'incidences liés au déroulé de la vidange.

Le bénéficiaire a la charge de la bonne organisation des réunions du comité.

Article 15 : Bilan du suivi des paramètres physico-chimiques de l'eau et des mesures prises

Un bilan du suivi des paramètres physico-chimiques de l'eau et des mesures prises pour respecter les objectifs définis à l'article 9, pendant les phases préparatoires, d'abaissement, de vidange complète,

d'assec et de remplissage, est établi et transmis au service de police de l'eau de la DDT au plus tard deux mois après l'atteinte d'une cote minimale de 14 m RL dans la retenue.

Ce bilan décrit notamment les mesures prises en cas d'évolution des paramètres au-delà des seuils d'alerte et critique, et les effets de ces mesures.

Il contient également le suivi de la courbe réelle de vidange (hauteur d'eau, volume restant, débit sortant) et de la quantité de sédiments effectivement stockés et/ou exportés.

Le bilan est transmis au comité de chantier visé à l'article 14.

Article 16 : Evaluation visuelle du colmatage des fonds

De l'aval immédiat du barrage jusqu'au pont du moulin de Palmaroux (au moins), une évaluation visuelle du colmatage (type de sédiments déposés et taux de recouvrement estimé de manière sommaire) est réalisée à l'issue de la phase de vidange complète. Les résultats sont présentés sous forme de cartographies linéaires. Ils sont comparés à un état initial réalisé avant le début des deux opérations de vidange, et à l'état intermédiaire entre les deux opérations.

Dans le cas où un colmatage significatif est encore observé au niveau du moulin de Palmaroux, le linéaire investigué est augmenté afin de pouvoir estimer le linéaire de la rivière « la Cure » qui se trouve effectivement impacté.

Article 17 : Suivi post-vidange des incidences sur les milieux aquatiques

Préalablement à la précédente vidange qui s'est déroulée du 16 août 2022 au 17 septembre 2023, un état initial a été réalisé sur trois stations dites « Cure amont », « Cure aval immédiat » et « Cure aval éloigné ».

Afin d'évaluer les incidences des opérations sur les milieux aquatiques, des inventaires sont réalisés selon des protocoles identiques à l'état initial, sur les mêmes stations et aux mêmes périodes de l'année. Ils portent :

- pour les paramètres biologiques, sur les populations piscicoles (indice poissons rivière, composition spécifique, abondance et structure en classes d'âge des espèces indicatrices du peuplement) et les macro-invertébrés (indice biologique global normalisé, I2M2) ;
- pour les paramètres hydromorphologiques, sur les habitats aquatiques du lit mineur (mesures de la morphologie du cours d'eau, description des habitats et évaluation du colmatage de surface et du colmatage interstitiel).

Ces inventaires sont réalisés 6 mois après l'atteinte d'une cote minimale de 14 m RL dans la retenue (paramètres hydromorphologiques), 1 an après (paramètres biologiques et morphologiques), 3 ans après (paramètres biologiques et morphologiques) et 5 ans après (paramètres biologiques et morphologiques).

Un suivi en continu de la température est également mis en place sur les 3 stations, au plus tard au démarrage de l'opération et jusque 5 ans après l'atteinte d'une cote minimale de 14 m RL dans la retenue.

Un rapport est établi et adressé au service de police de l'eau de la DDT après chaque campagne d'inventaire, au maximum deux mois après cette campagne. L'analyse à conduire doit notamment mettre en évidence les éventuelles modifications des indicateurs biologiques en lien avec le suivi des paramètres physiques (morphologie, hydrologie, régime thermique).

Une carte des stations de suivi post-vidange se trouve en annexe 7.

Article 18 : Mesures d'accompagnement

18.1 Recharge granulométrique de la rivière en aval du barrage.

Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire réalise une étude visant à déterminer d'une part l'opportunité, et d'autre part les modalités (linéaire concerné, nature et taille des matériaux injectés, quantité, modalités des opérations) d'une recharge granulométrique de la rivière « la Cure » en aval du barrage.

Si la pertinence d'une recharge granulométrique est avérée par les résultats de l'étude, les travaux interviennent dans un délai de 3 ans maximum à compter de la signature du présent arrêté.

18.2 Régime thermique en aval du barrage

Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire réalise une étude visant à qualifier les incidences de la retenue sur le régime thermique de la rivière « la Cure » à l'aval du barrage, et les mesures de gestion qui, le cas échéant, permettraient de réduire ces incidences.

Article 19 : Surveillance de l'ouvrage au titre de la sécurité publique

Le barrage fait l'objet d'une surveillance rapprochée pendant les phases d'abaissement, de vidange complète, d'assec et de remplissage. La surveillance doit permettre la détection rapide de tout changement anormal de comportement de l'ouvrage lié à l'opération. Le protocole mis en œuvre est celui précisé dans la demande d'autorisation complémentaire et résumé comme suit :

	Visite du barrage (bénéficiaire)	Relevé des appareils d'auscultation (bénéficiaire)	Visite particulière (puits) (bénéficiaire)	Analyse des données (maître d'œuvre agréé)
abaissement et vidange complète	1 fois par jour hors week-end (situation courante d'exploitation)	2 fois par semaine (situation courante d'exploitation)	1 fois par semaine	1 fois par semaine
assec	1 fois par semaine et à chaque crue (si augmentation du niveau d'eau au-delà de 5 m RL)	1 fois par semaine et à chaque crue (si augmentation du niveau d'eau au-delà de 5 m RL)	à chaque crue (si augmentation du niveau d'eau au-delà de 5 m RL)	1 fois par mois et à chaque crue (si augmentation du niveau d'eau au-delà de 5 m RL)
remplissage	1 fois par jour hors week-end (situation courante d'exploitation) visite également le week-end en période de montée rapide (montée du plan d'eau de plus de 30 cm par jour jusqu'à 8 m RL)	2 fois par semaine (situation courante d'exploitation)	1 fois par semaine	1 fois par semaine analyse de niveau 1 + analyse de niveau 2 durant les paliers

Le batardeau amont visé à l'article 20 fait également l'objet d'une surveillance.

Toute anomalie susceptible d'impacter la sûreté du barrage est portée à la connaissance immédiate du service de police de l'eau de la DDT et du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

En dehors des rapports particuliers liés aux paliers de remplissage visés à l'article 13, et quatre mois au plus tard après l'atteinte de la cote normale d'exploitation de 17 m RL, un rapport de synthèse décrivant le comportement du barrage, à partir notamment de relevés d'auscultation, durant les phases d'abaissement, de vidange complète, d'assec et de remplissage, est adressé au service de police de l'eau de la DDT et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

Le rapport se positionne aussi sur le niveau d'étanchéité du parement amont et sur la (ou les) origine(s) des éventuel(s) fuites ou suintements résiduels, assortis, le cas échéant, d'un plan d'actions.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE RESTAURATION DU BARRAGE

Article 20 : Description des travaux

Les travaux projetés visent à améliorer le bon état du barrage. Ils portent notamment sur la réfection et la pérennisation de l'étanchéité du parement amont, la rénovation des équipements mécaniques, la réhausse du coursier de l'évacuateur de crues, l'amélioration du drainage entre les puits du masque Lévy et le renforcement du dispositif d'auscultation.

Un plan général des travaux figure en annexe 8.

En particulier, les travaux suivants sont mis en œuvre.

20.1 Travaux préparatoires à la vidange

Ces travaux consistent, notamment, à :

- nettoyer le bassin principal afin de gagner du volume de stockage, en nivelant le fond du bassin par retrait des hauts fonds ;
- installer le matériel nécessaire à la récupération de la faune piscicole de la retenue ;
- installer les grilles sur le déversoir latéral du bassin principal, visées à l'article 12.

20.2 Pérennisation du parement amont

La pérennisation du parement amont est réalisée, de 0 à 15 m RL, par la pose d'un dispositif d'étanchéité par géomembrane à l'exception du secteur de l'épanchoir n°3 (y compris drainage à l'arrière et ventilation avec des événements dont le débouché est situé au moins à la cote des plus hautes eaux). Au-delà de 15 m RL, un enduit souple d'étanchéité est mis en œuvre sur une partie de l'enduit ancien conservé.

La fixation périmétrale à 15 m RL du dispositif d'étanchéité par géomembrane doit être parfaitement étanche pour empêcher l'eau de la retenue de s'infiltrer directement à l'arrière de la membrane et fait l'objet d'une surveillance dans le temps.

Une vue en plan et coupes des travaux de pérennisation du parement amont figure en annexe 9.

20.3 Travaux sur l'évacuateur de crues

Afin d'éviter les débordements à l'aval du barrage dans le coursier de l'évacuateur de crues et le ravinage des rives non maçonnées, les bajoyers existants sont surélevés par des murs en béton armé, réalisés en arrière et remblayés.

Une vue en plan et détails des travaux sur l'évacuateur de crues figure en annexe 10.

20.4 Travaux sur les équipements

Les vannes de fond mentionnées à l'article 7 font l'objet d'une rénovation (niveaux 0, 0,5 et 3,5 m RL). Les vannes motorisées disposent d'un pré-raccordement pour être alimentées si besoin en électricité.

Article 21 : Mise en place de batardeaux

Afin de protéger le chantier et de permettre la réalisation de travaux à sec, un pré-barrage et un batardeau vanné ont été mis en place à l'intérieur de l'emprise de la retenue, à l'issue de la précédente vidange.

Le batardeau vanné permet la gestion des débits amont, notamment en période de crues ou de hautes eaux, pour des débits jusqu'à 2,5 m³/s, ainsi qu'une rétention partielle des sédiments.

Il est implanté au droit de l'ancien ouvrage utilisé en 2008 (vidange précédente) et réalisé dans les règles de l'art.

Il a pour principales caractéristiques :

- ouvrage calé à la cote 571,50 m NGF (niveau d'étanchéité) ;
- caractéristiques géométriques (largeur et pentes) déterminées lors des études d'exécution pour assurer la stabilité de l'ouvrage en fonction du type de matériau retenu pour constituer le corps de l'ouvrage ;
- protection par des enrochements libres afin de le rendre submersible ;
- un pertuis vanné en partie centrale de l'ouvrage. Ses dimensions permettent le transit d'un débit minimal de 2,5 m³/s avec une revanche de l'ordre de 50 cm. La vanne est manœuvrable depuis la crête afin de permettre la fermeture en cas de forte arrivée de sédiments ;
- dispositions constructives de nature à limiter les risques d'entraînement de matériaux (phénomènes d'érosion interne) ;
- la réalisation d'un chenal entre le batardeau et la tour de prise en déblai/remblai, éventuellement étanché par une membrane PVC.

Une vue en plan et coupes du batardeau amont vanné et du chenal figure en annexe 11.

Article 22 : Mesures préventives de lutte contre les pollutions accidentelles en phase chantier

Afin d'éviter les risques de pollution accidentelle en phase chantier, des prescriptions concernant la réalisation des travaux sont imposées aux entreprises travaillant sur le site.

Une attention particulière est portée aux prévisions des précipitations afin de prévenir les risques de crues et les incidences sur les travaux.

Les mesures mises en œuvre sont notamment les suivantes :

- la vérification préalable et régulière du bon état du matériel utilisé sur le site ;
- les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins de chantier et du matériel sont réalisées hors zone de travaux, sur des aires étanches éloignées de la Cure et de la retenue ;

- le phasage des travaux tient compte de l'aléa météorologique afin de s'adapter à cette contrainte lors de leur exécution ;
- le stockage des matériaux de toute nature et en particulier des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, solvants, adjuvants, huiles non biodégradables, ciments, grave bitumineuse...) se fait sur des aires dédiées, isolées du milieu récepteur et de la zone d'influence des crues. Ce stockage est de courte durée, notamment en évitant les périodes d'arrêt du chantier (dimanche, jours fériés) ;
- l'approvisionnement en carburant se fait autant que possible hors zone de travaux et en dehors du périmètre des activités touristiques (plateforme de ravitaillements). Les entreprises sont munies de kits anti-pollution permettant de contenir l'expansion de toute pollution accidentelle sur le chantier (substance absorbante, bacs de récupération et étanches...) ;
- tous les rejets de laitance de béton, hydrocarbures ou matériaux divers sont maîtrisés par la mise en place d'une aire de protection (enceinte anti-pollution, bassins de récupération...). Les zones de milieux naturels sont préservées de toutes pollutions, qui compte tenu de la topographie pourront rapidement ruisseler dans la Cure ;
- tout nettoyage des toupies en fin de vidange des bétons ou mortiers est strictement interdit sur le site ou ses abords ;
- les déchets solides générés par le chantier sont stockés dans des bennes sur la zone de chantier, puis évacués vers des aires de dépôts ou de traitements extérieures au site et agréées pour cet usage ;
- les déchets liquides générés par le chantier sont interdits de stockage sur le site et évacués le jour même vers des aires de traitement extérieures agréées ;
- pour toutes les interventions effectuées sur le site, les précautions sont prises pour éviter les déversements de fines et de produits polluants sur le site.

En cas de pollution accidentelle sur le chantier, le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et l'office français de la biodiversité sont immédiatement informés.

Article 23 : Gestion des ouvrages pendant les travaux

Pendant les travaux, la surveillance et l'exploitation du barrage et des batardeaux décrits à l'article 20 doivent être particulièrement suivies, notamment en période de basses eaux ou de crues. Elles font l'objet de consignes pré-établies propres à cette phase.

Un ou plusieurs niveaux d'alertes judicieusement calés sont mis en place pour avertir le bénéficiaire et les entreprises intervenantes d'une montée des eaux et du franchissement de seuils critiques (poire, radar de niveau, etc.)

En période de crue, le bénéficiaire doit surveiller les ouvrages et suivre l'évolution météorologique afin d'anticiper les mesures à mettre en œuvre, au regard des travaux (arrêt du chantier, protection des travaux en cours, évacuation du matériel, mise en sécurité), au regard des ouvrages, et au regard des enjeux à l'aval, notamment de la population.

En cas de crue susceptible d'impacter les enjeux à l'aval, le bénéficiaire est tenu d'avertir les maires des communes concernées, le service de la police de l'eau de la DDT et le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

La circulation des engins sur la crête du barrage et la manutention des charges lourdes font l'objet de consignes en vue d'éviter un endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les éventuelles modifications techniques intervenant dans des cas de force majeure et pouvant impacter la sécurité des ouvrages font l'objet d'une analyse des risques systématique par un bureau d'études agréé au titre des ouvrages hydrauliques, s'intégrant dans un processus de gestion de modifications.

Article 24 : Maîtrise d'oeuvre du suivi des travaux

Le bénéficiaire confie à un maître d'oeuvre agréé les obligations suivantes conformément à l'article R.214-120 du code de l'environnement :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- le suivi de la mise en eau.

Article 25 : Transmission des comptes-rendus de chantier

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau de la DDT et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL les comptes-rendus de chantier ainsi que ceux de visite du maître d'oeuvre agréé, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 26 : Contrôle des travaux

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDT et le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL de la réception des travaux visés par le présent arrêté.

A l'issue de cette réception, le bénéficiaire transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL le rapport du maître d'oeuvre clôturant le chantier et attestant de la conformité des ouvrages exécutés au projet autorisé (dossier des ouvrages exécutés).

Ce dossier des ouvrages exécutés comporte notamment les plans de récolement du chantier, lesquels intègrent un relevé topographique soigné du barrage couvrant les zones d'intervention, ainsi que les secteurs de fermeture de la retenue en rives gauche et droite du barrage.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 27 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 28 : Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages travaux et activités, objets de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des installations, ouvrages travaux et activités, objets de la présente autorisation.

Article 29 : Accès aux installations

Conformément à l'article L.171-1 du code de l'environnement, les agents chargés du contrôle des installations, ouvrages travaux et activités, objets de la présente autorisation, auront libre accès aux installations, ouvrages travaux et activités, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 30 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de GIEN-SUR-CURE, MON TSAUCHE-LES-SETTONS et MOUX-EN-MORVAN.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 32 : Voies et délais de recours

Dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON sis 22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la date de publication ou d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. La demande de recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 33 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,


Le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Nièvre,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Les maires des communes de GIEN-SUR-CURE, MON TSAUCHE-LES-SETTONS et de MOUX-EN-MORVAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 18 AOUT 2023

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
David PIERRAT

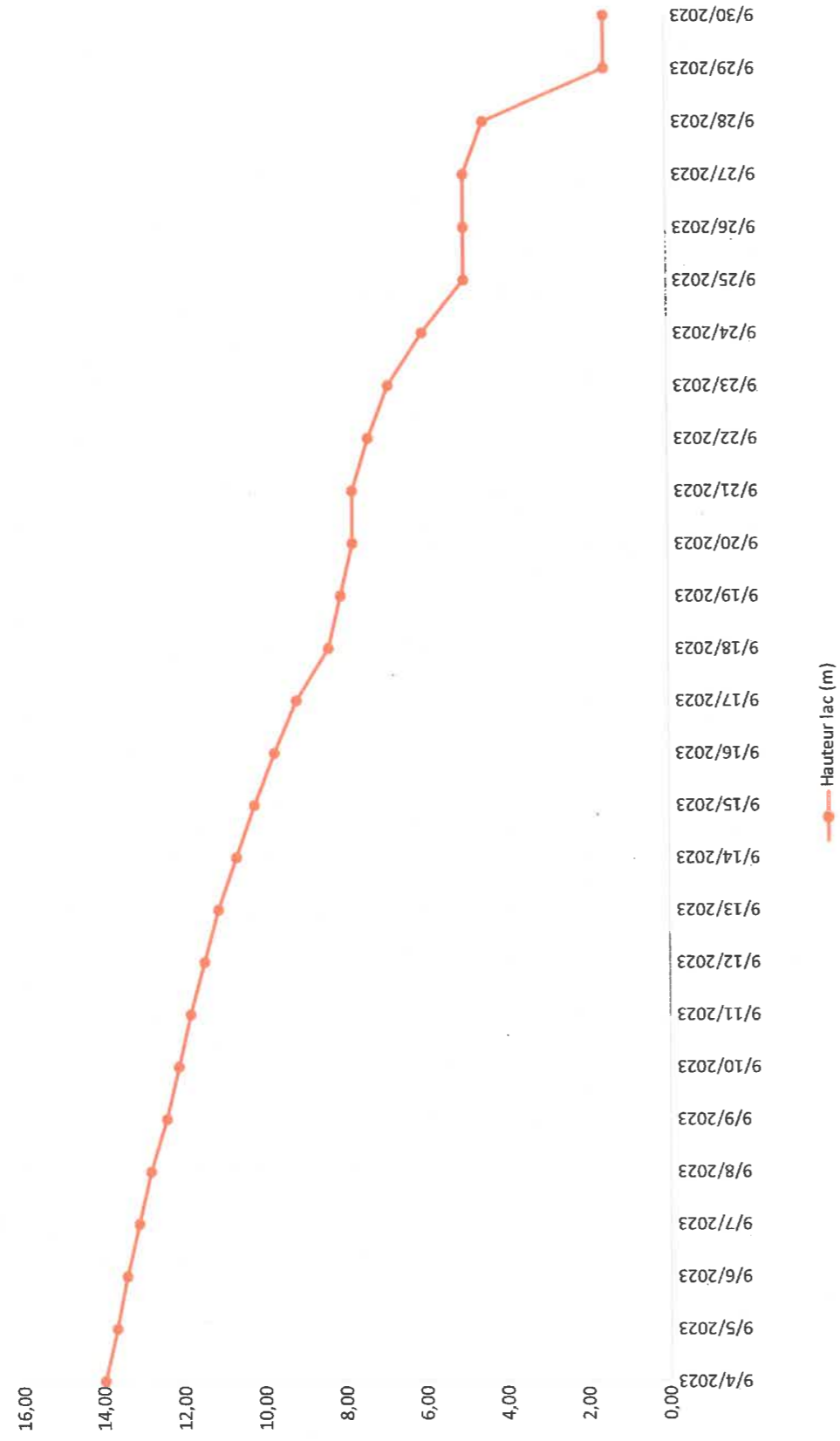
12/08/2023

Direction départementale des territoires de la Nièvre
12/08/2023

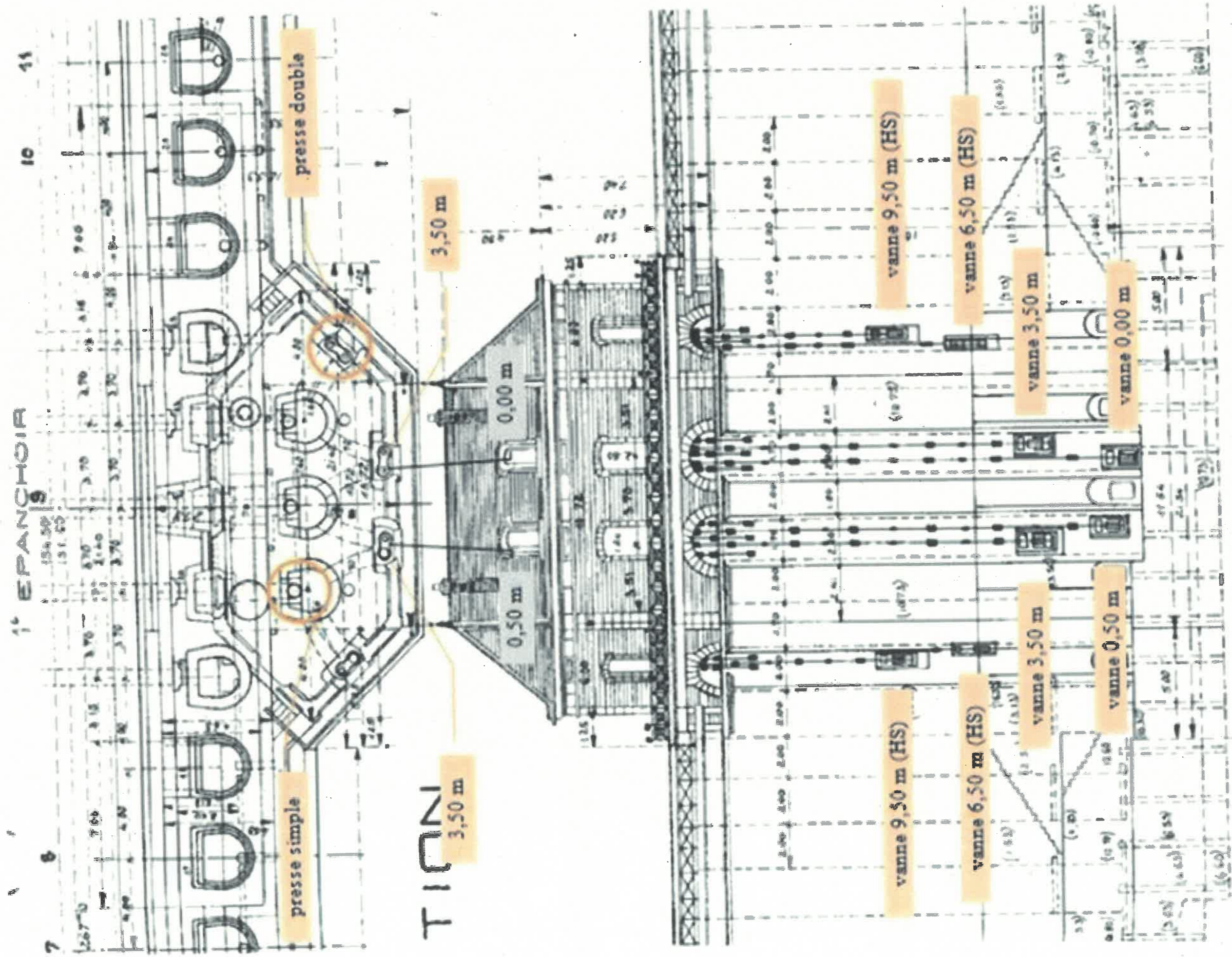
12/08/2023

ANNEXE 1: Courbe d'abaissement et de vidange indicative

Profil de principe d'abaissement de la retenue - 2023



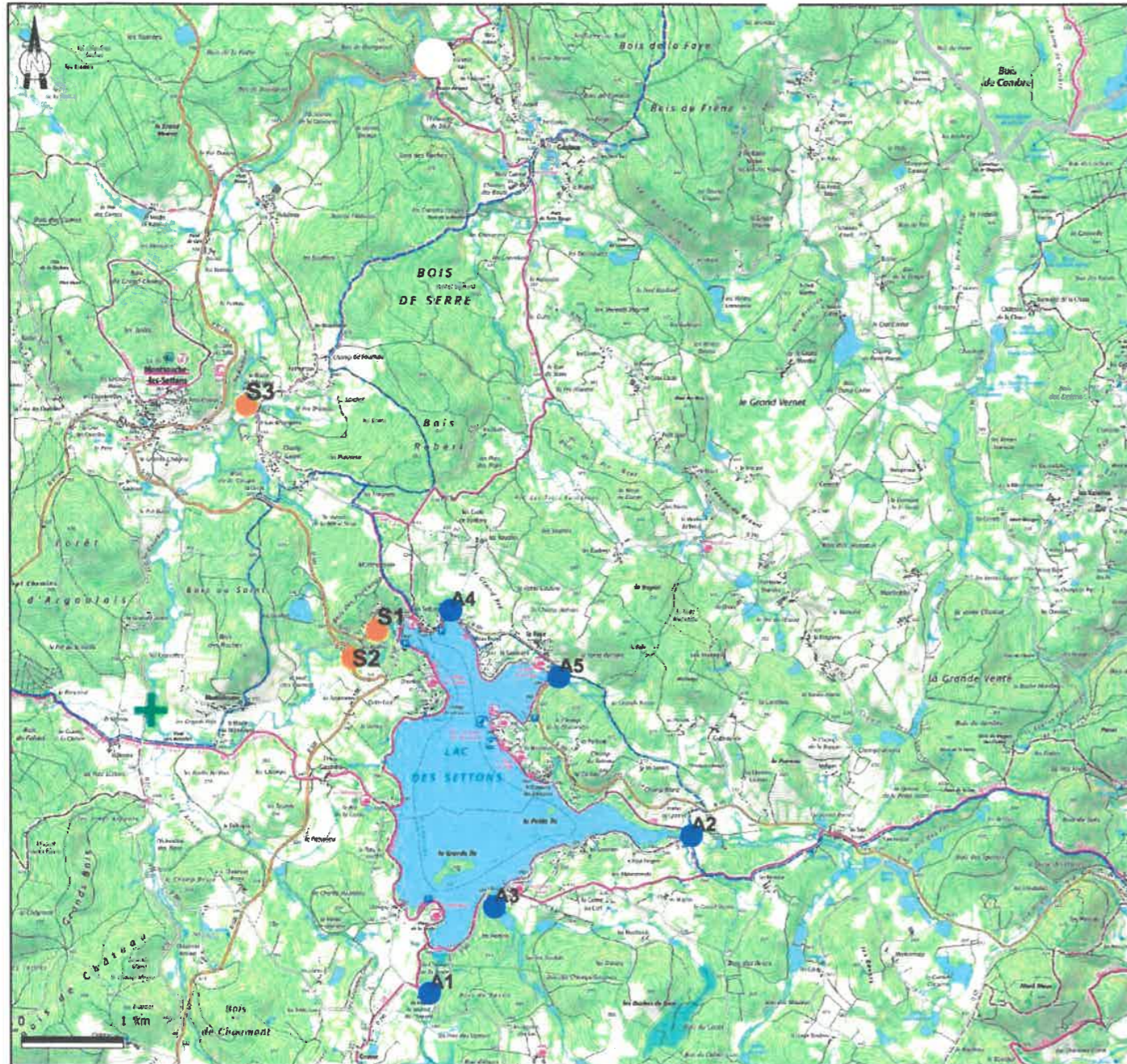
ANNEXE 2: Représentation de l'implantation des vannes de la tour de prise d'eau



ANNEXE 3: Suivi des paramètres physico-chimiques, seuils d'alerte et critique

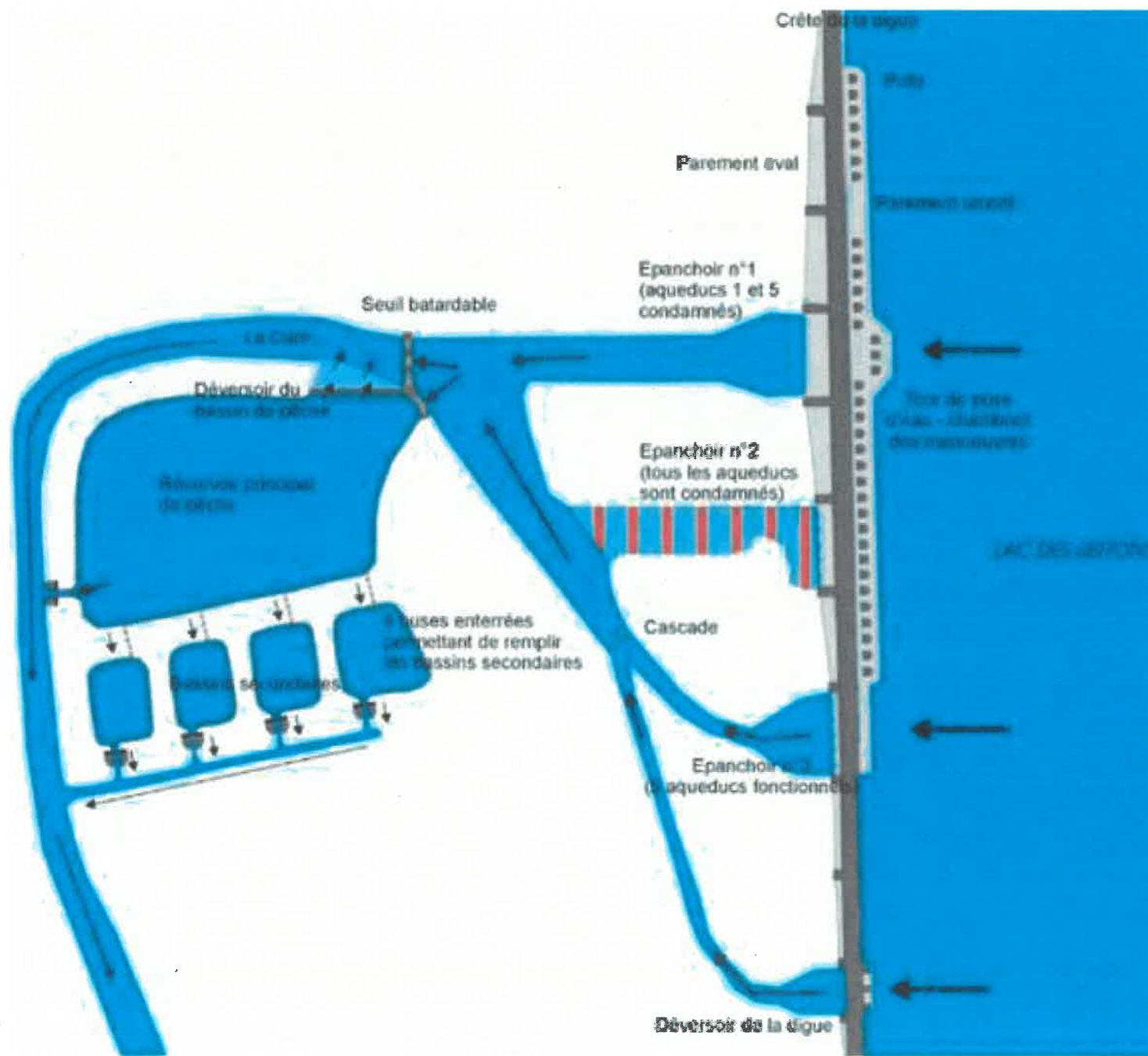
Déroulé de la vidange 2023		DATE (prévision)	Hauteur d'eau (cote) dans la retenue Début (m)	Hauteur d'eau (cote) dans la retenue Fin (m)	Débit restitué max (m3/s)	Gestion des vannes Q max (m3/s)			Qualité de l'eau suivie en continu Valeurs d'alerte				Qualité de l'eau suivie en continu Valeurs critiques				Qualité de l'eau en laboratoire			Observation
Phase	Opération					Vannes surface	Vannes 3,5 m	Vannes 0,5 m	Mes (g/l) (suivi par turbidité)	O2 (mg/l)	O2%	Temp. (°C)	Mes (g/l) (suivi par turbidité)	O2 (mg/l)	O2%	Temp. (°C) en aval de la confluence du Vernay	NH4+ (mg/l) alerte	NH4+ (mg/l) critique	Fréquence de mesures	
	Lancement vidange	04/09/2023																		
Abaissement du plan d'eau	Utilisation des vannes surface (limité à 7 m³/s) + Ouverture progressive vannes 3,5 m + 0,5 m	04/09/2023	14 (580,23)	...	8	7	2	1	<0,05 sur 15 min	>8	>90	<20	<0,1 sur 15 min	>6	>70	<20	0,1	0,5	2h	Augmentation progressive du débit dans la Cure Paramètre sensible si pH>8,3 Autres paramètres suivis en continu à titre indicatif : pH, Conductivité
	Abaissement du plan d'eau	05/09/2023	14 (580,23)	12,85 (579,08)	8	7	3	0	<0,05 sur 15 min	>8	>90	<20	<0,1 sur 15 min	>6	>70	<20	0,1	0,5	Hebdo-madaire	Stabilisation de la qualité des eaux
	Fin d'utilisation des vannes surface	07/09/2023	12,85 (579,08)	8 (574,23)	8 (7 les 2 WE, activités nautiques en aval)	0	10	0	<0,05 sur 15 min	>8	>90	<20	<0,1 sur 15 min	>6	>70	<20	0,1	0,5	Hebdo-madaire	
	Fermeture du seuil batardeable + Mise en place des gabions filtrants	19/09/2023	8 (574,23)	6 (572,23)	2	0	4	2	<0,1	>6	>70	<20	<0,3	>6	>70	<20	0,5	1	Hebdo-madaire	Evolution de la qualité des eaux : aug* de la turbidité - Batardeage du seuil et dérivation des eaux vers le bassin principal aval
Vidange totale	Renforcement du suivi	24/09/2023	6 (572,23)	5 (571,23)	2	0	2	2	<0,3	>6	>70	<20 en aval de Vernay	<1	>5 en moy. sur 2h	>60 en moy. sur 2h	*	1	2 en moy. 2h	1h	Dangerosité des NH4+ pour un pH > à 8,3 - Surveillance de la valeur du pH
	Pêche de sauvetage en aval + visite du batardeau amont	26/09/2023	5 (571,23)	4,5 (570,73)	1,5	0	1,5	1,5	<0,3	>6	>70	<20 en aval de Vernay	<1 g/l en moy. sur 2h <3 g/l en pic instantané	>3 en moy. sur 2h	>30 en moy. sur 2h	*	1	2 en moy. 2h	30 min	
	Fin d'utilisation de la vanne 3,5m	27/09/2023	4,5 (570,73)	0,5 (566,73)	1,5	0	0	1,5	<1	>6	>70	<20 en aval de Vernay	<1 g/l en moy. sur 2h <3 g/l en pic instantané	>3 en moy. sur 2h	>30 en moy. sur 2h	*	1	2 en moy. 2h	30 min	Pic de MES sur des valeurs élevées sur quelques minutes

Localisation des stations de mesure des paramètres physico-chimiques de l'eau



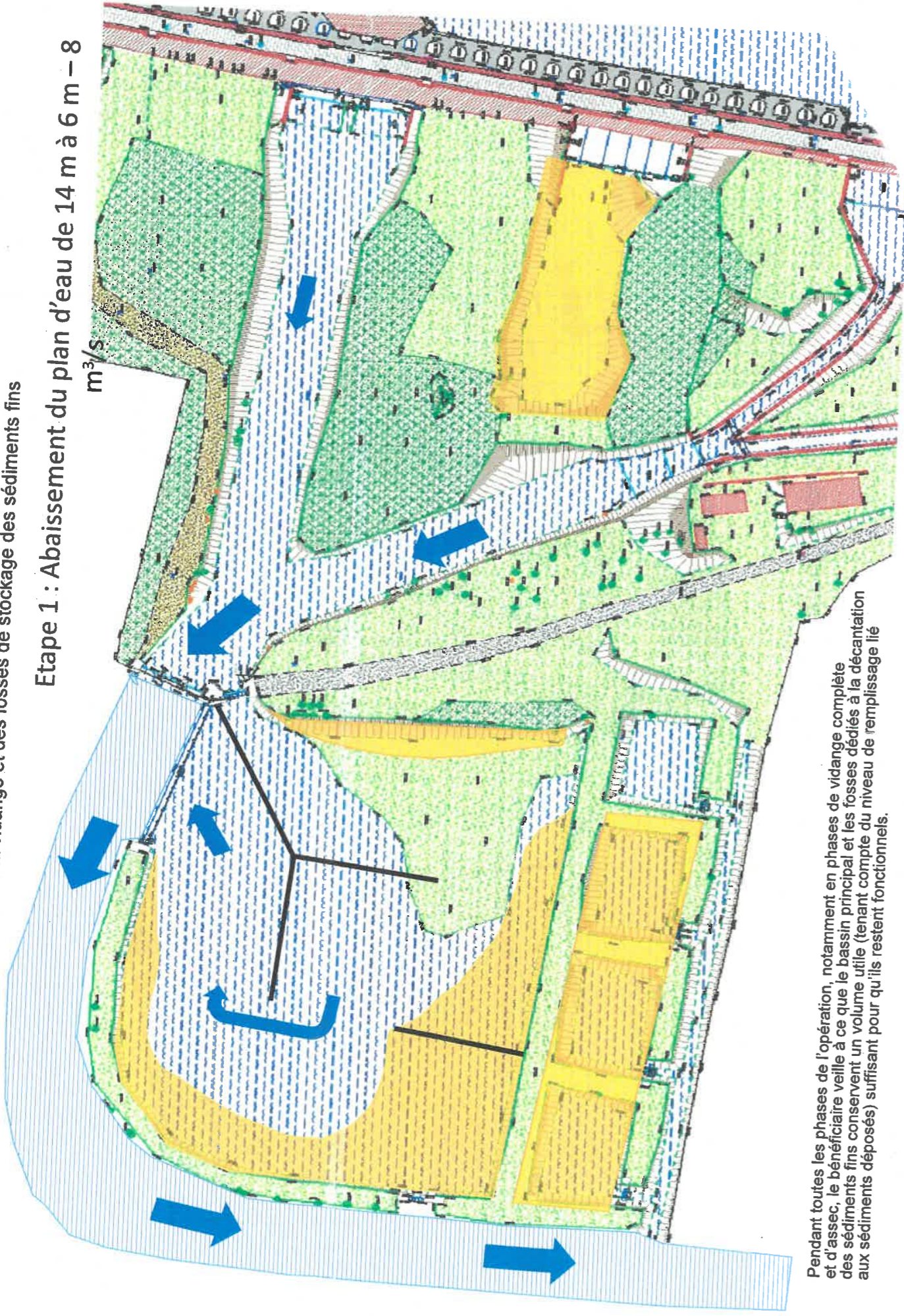
- stations de mesure
- stations amont
 - stations aval
 - + suivi température

ANNEXE 5: Plan général des dispositifs de gestion des sédiments à l'aval du barrage



ANNEXE 6: Schémas de fonctionnement de la vidange et des fosses de stockage des sédiments fins

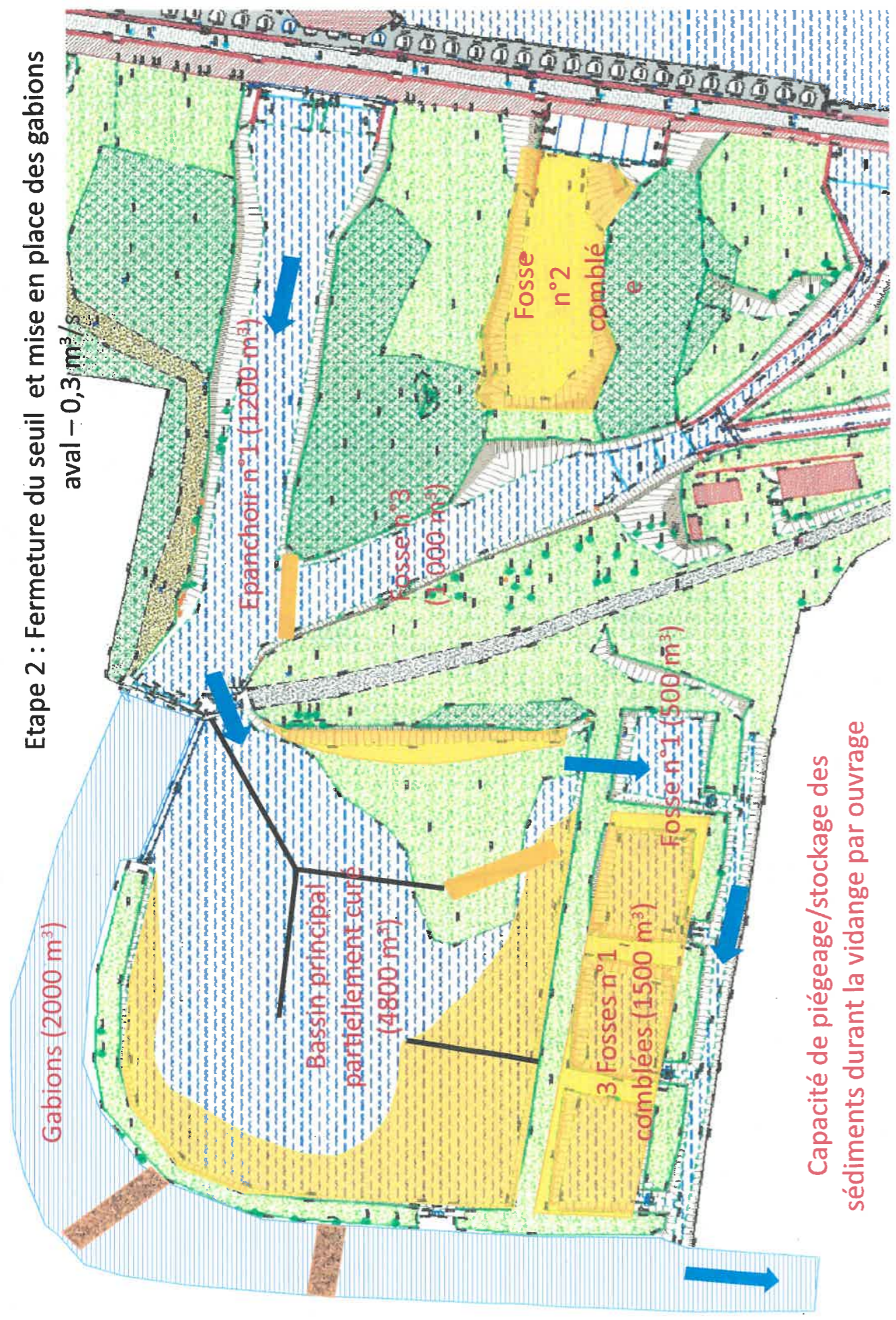
Etape 1 : Abaissement du plan d'eau de 14 m à 6 m - 8 m³/s



Pendant toutes les phases de l'opération, notamment en phases de vidange complète et d'assec, le bénéficiaire veille à ce que le bassin principal et les fosses dédiés à la décantation des sédiments fins conservent un volume utile (tenant compte du niveau de remplissage lié aux sédiments déposés) suffisant pour qu'ils restent fonctionnels.

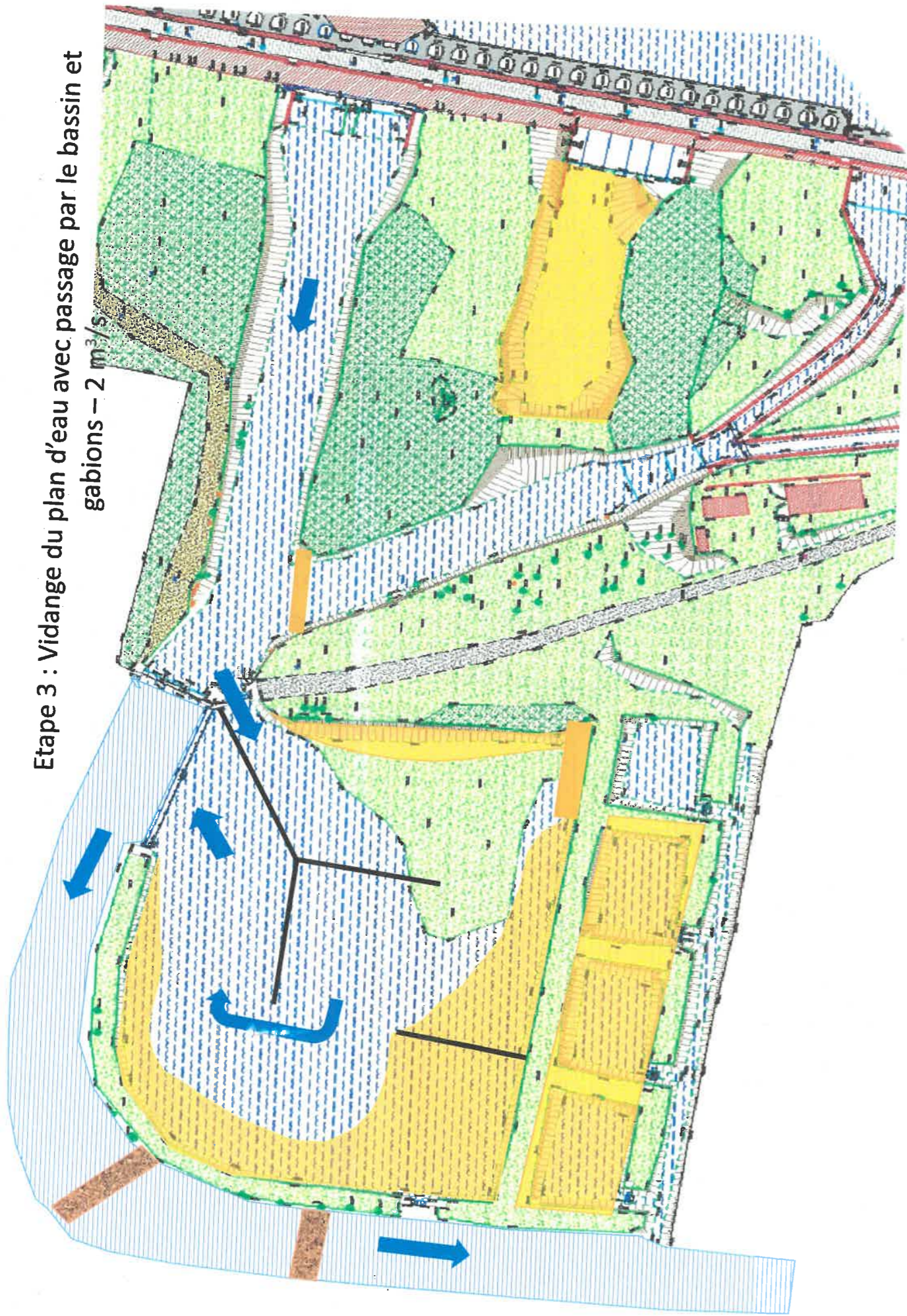
Etape 2 : Fermeture du seuil et mise en place des gabions

aval - 0,3 m³/s

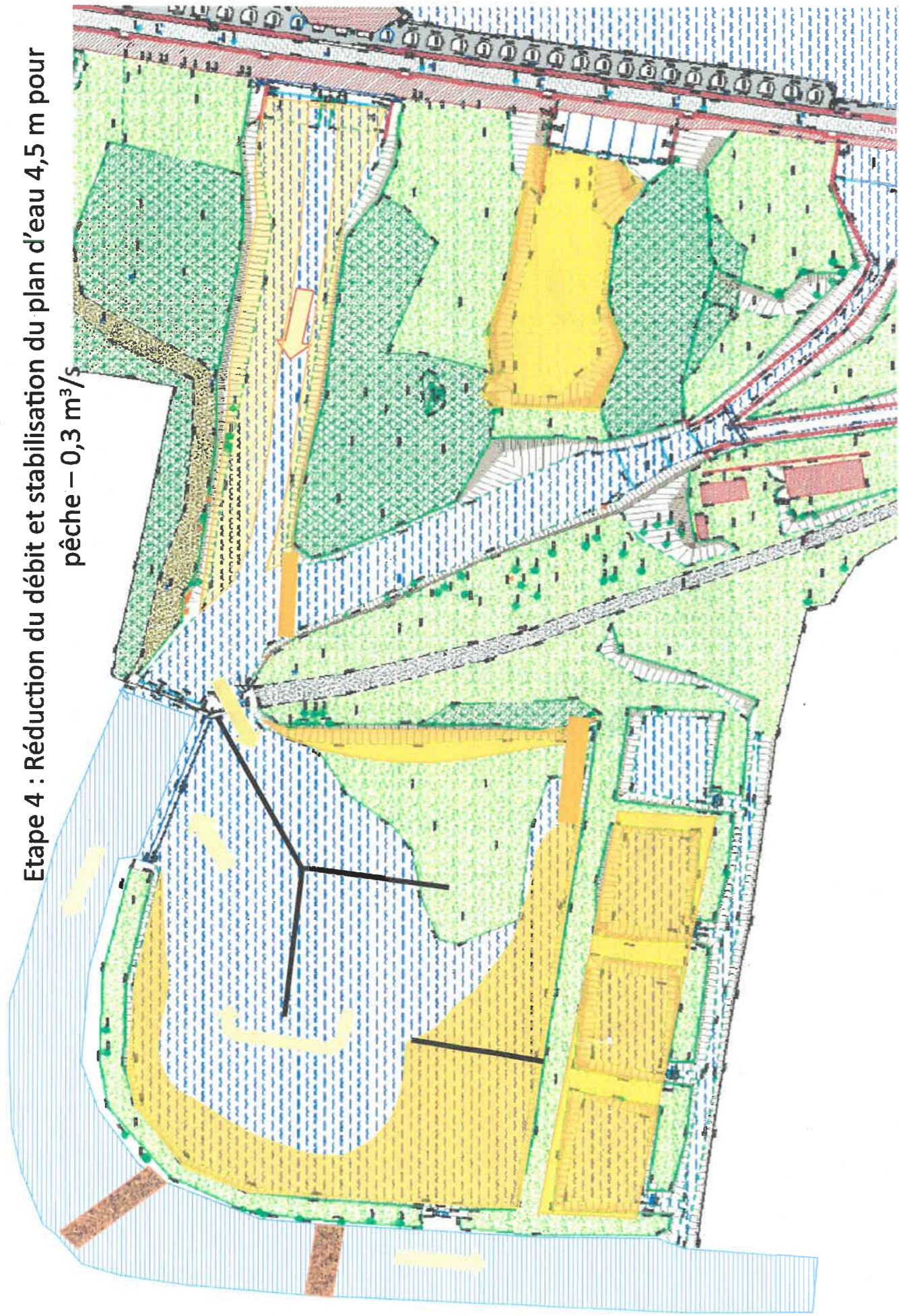


Capacité de piégeage/storage des sédiments durant la vidange par ouvrage

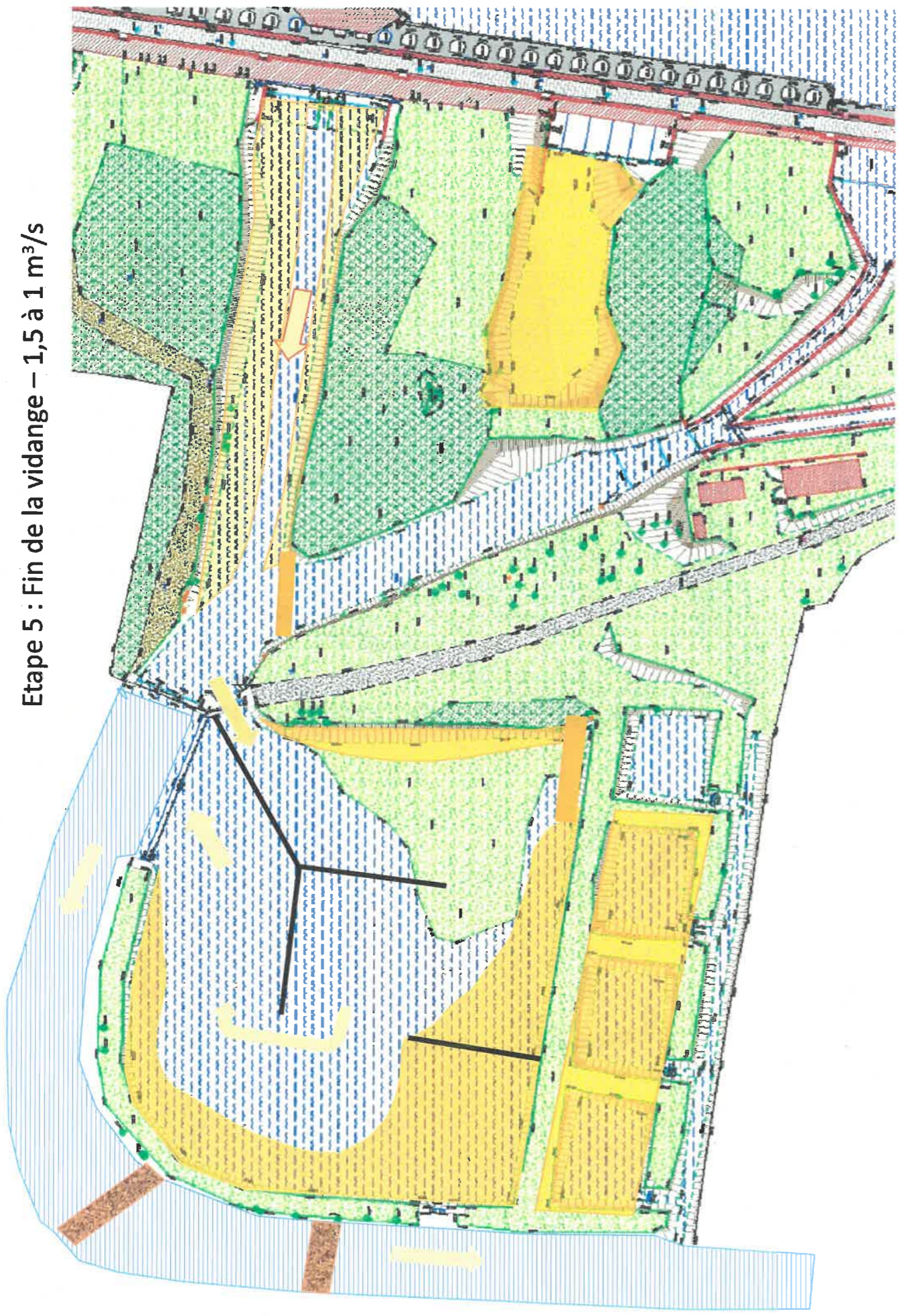
Etape 3 : Vidange du plan d'eau avec passage par le bassin et gabions - 2 m³/s



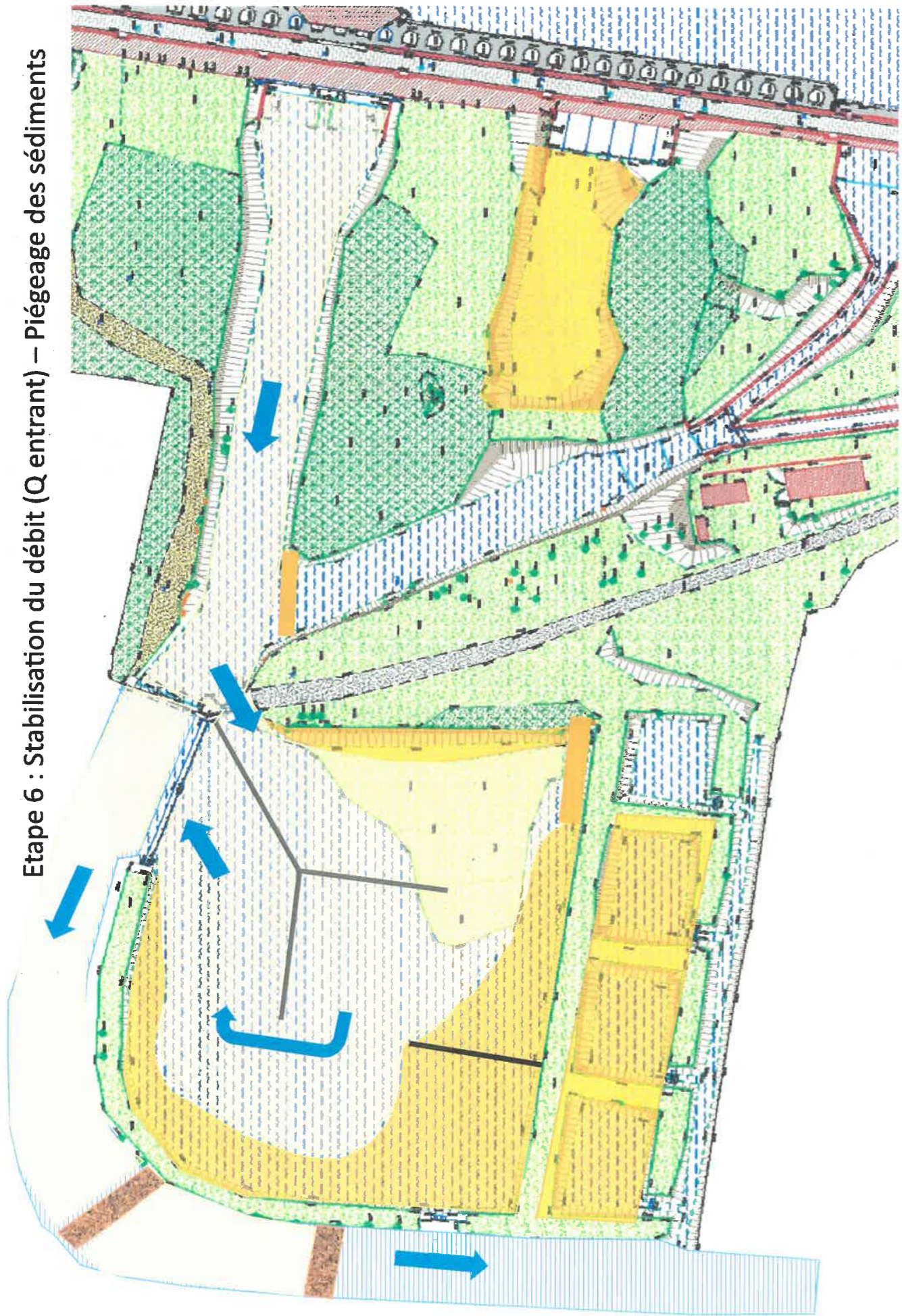
Étape 4 : Réduction du débit et stabilisation du plan d'eau 4,5 m pour
pêche – 0,3 m³/s



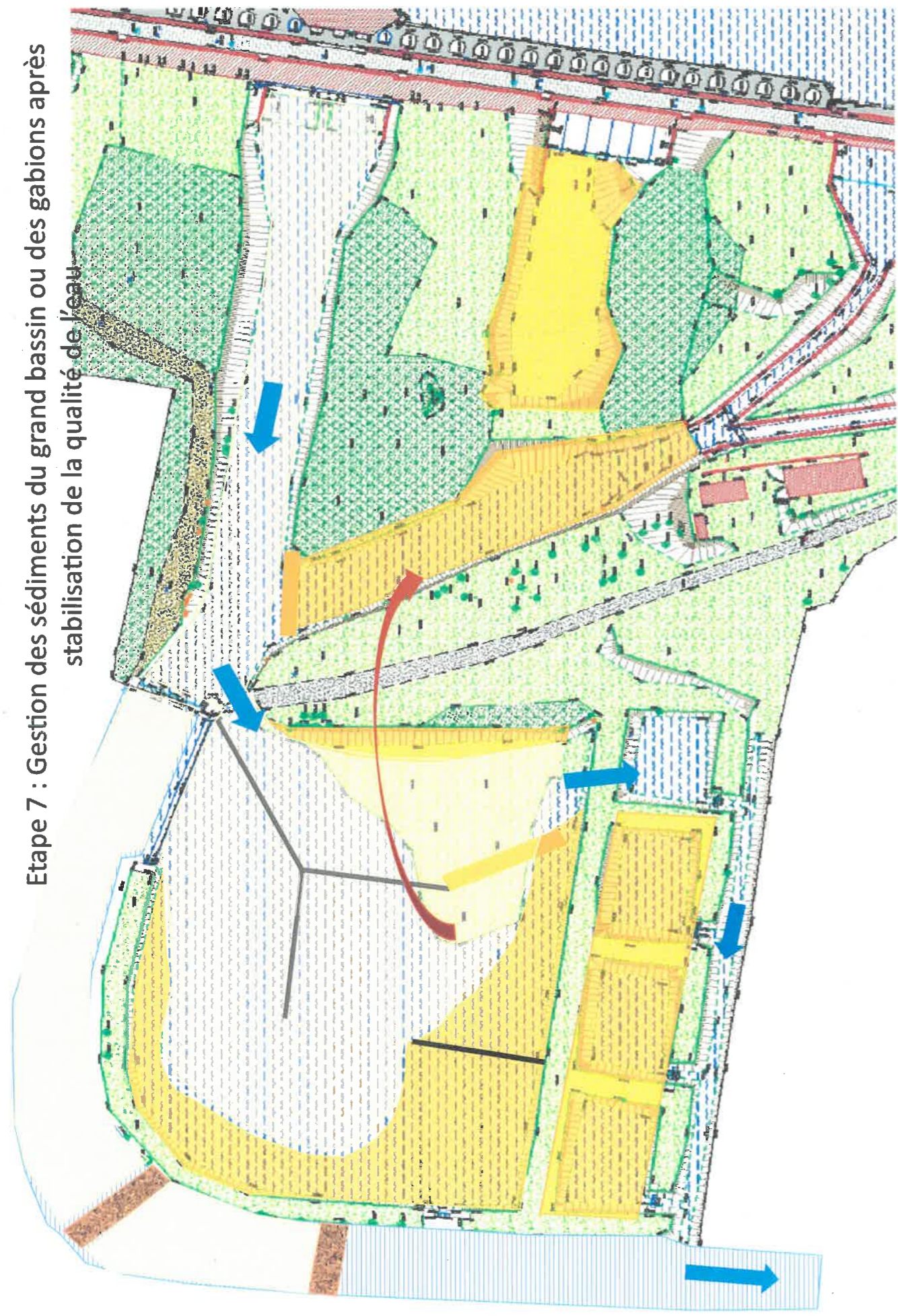
Etape 5 : Fin de la vidange – 1,5 à 1 m³/s



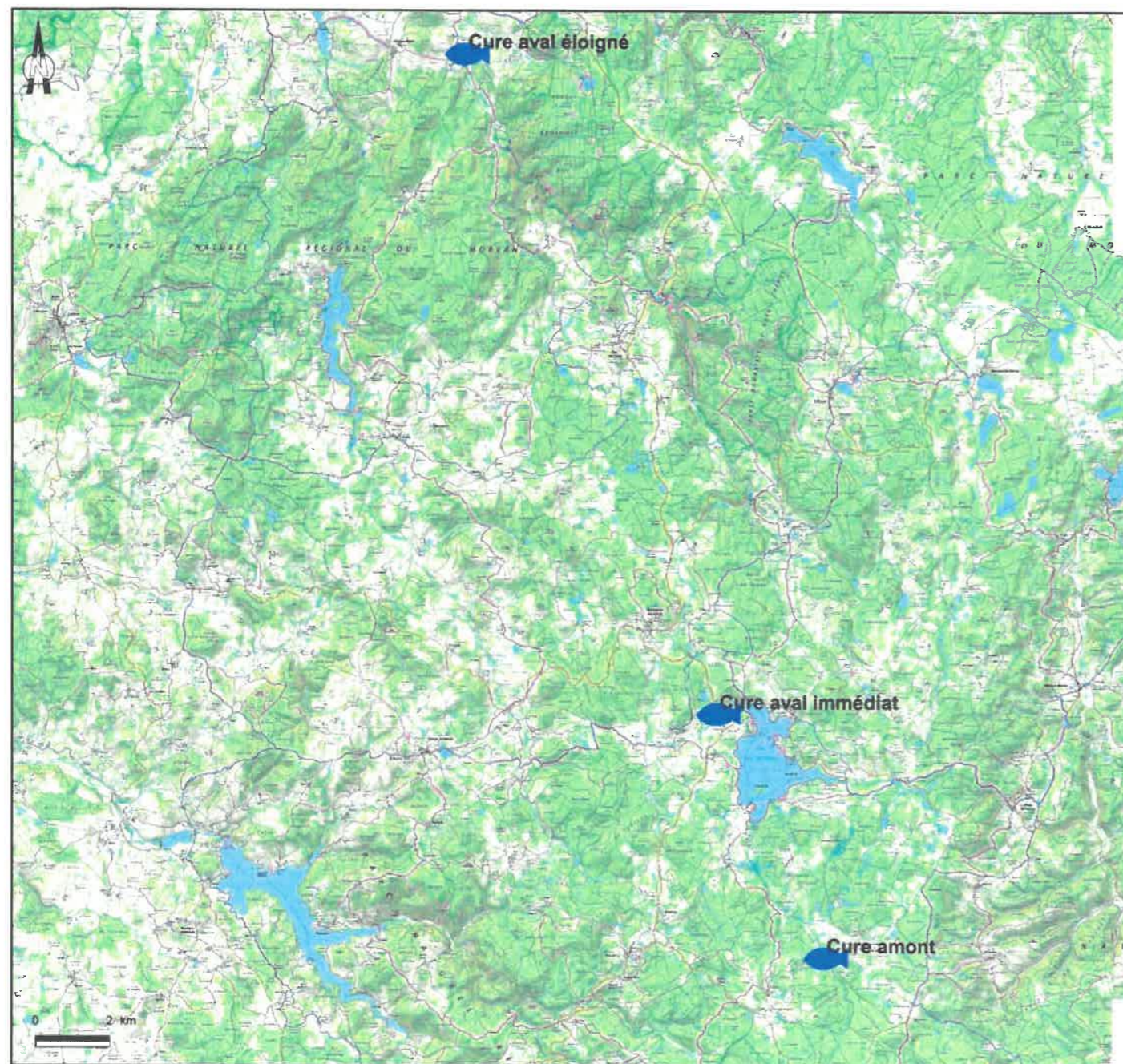
Etape 6 : Stabilisation du débit (Q entrant) – Piégeage des sédiments



Étape 7 : Gestion des sédiments du grand bassin ou des gabions après stabilisation de la qualité de l'eau

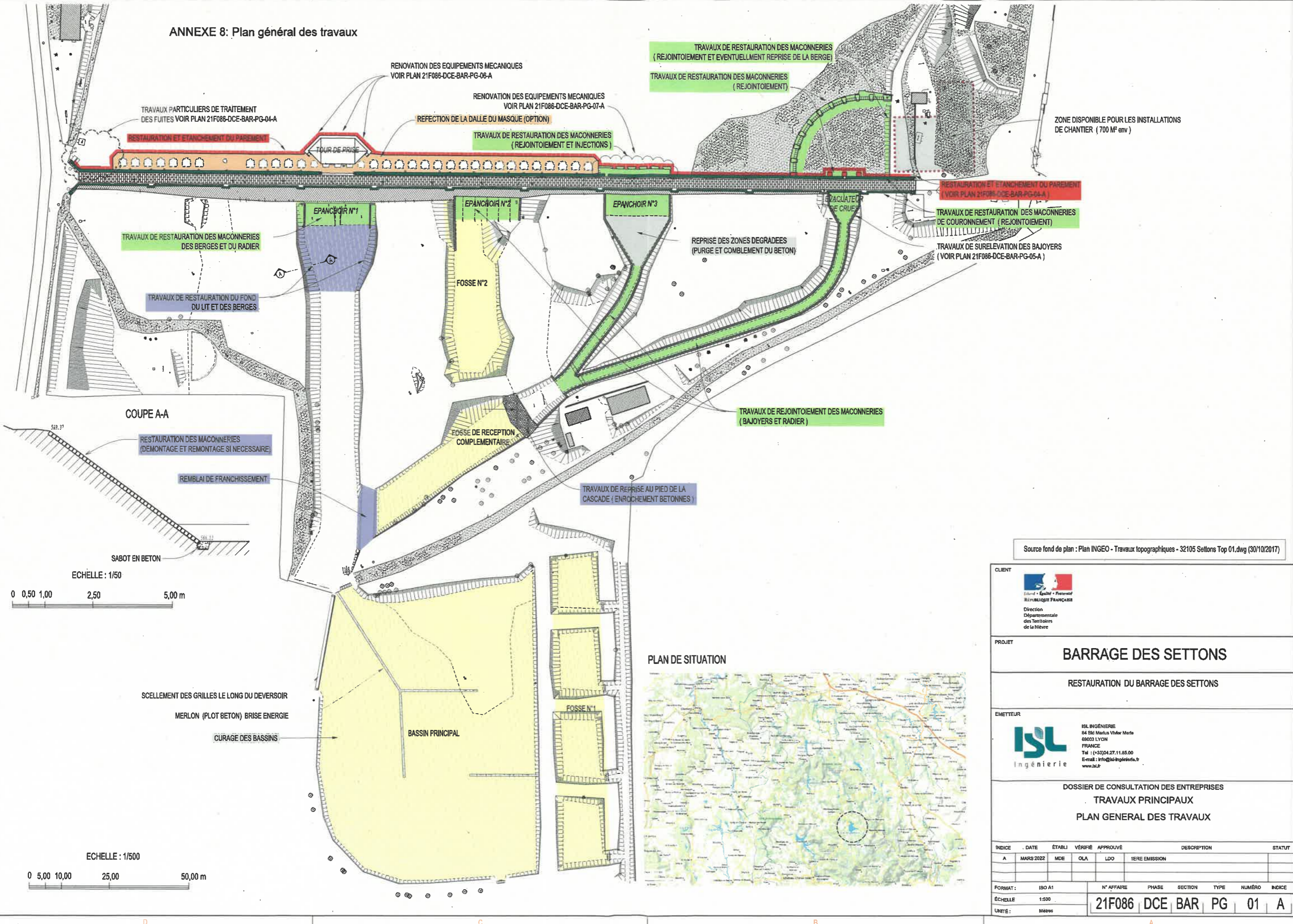


Stations de suivi post-vidange sur les milieux aquatiques



 stations de suivi post-vidange

ANNEXE 8: Plan général des travaux



Source fond de plan : Plan INGENO - Travaux topographiques - 32105 Settons Top 01.dwg (30/10/2017)

CLIENT

 République Française
 Direction
 Départementale
 des Territoires
 de la Nièvre

PROJET
BARRAGE DES SETTONS
 RESTAURATION DU BARRAGE DES SETTONS

EMETTEUR

 ISL INGENIERIE
 84 930 Marais Villein Merle
 68003 LYON
 FRANCE
 Tel : (+33)04.27.11.85.00
 E-mail : info@isl-ingenierie.fr
 www.isl.fr

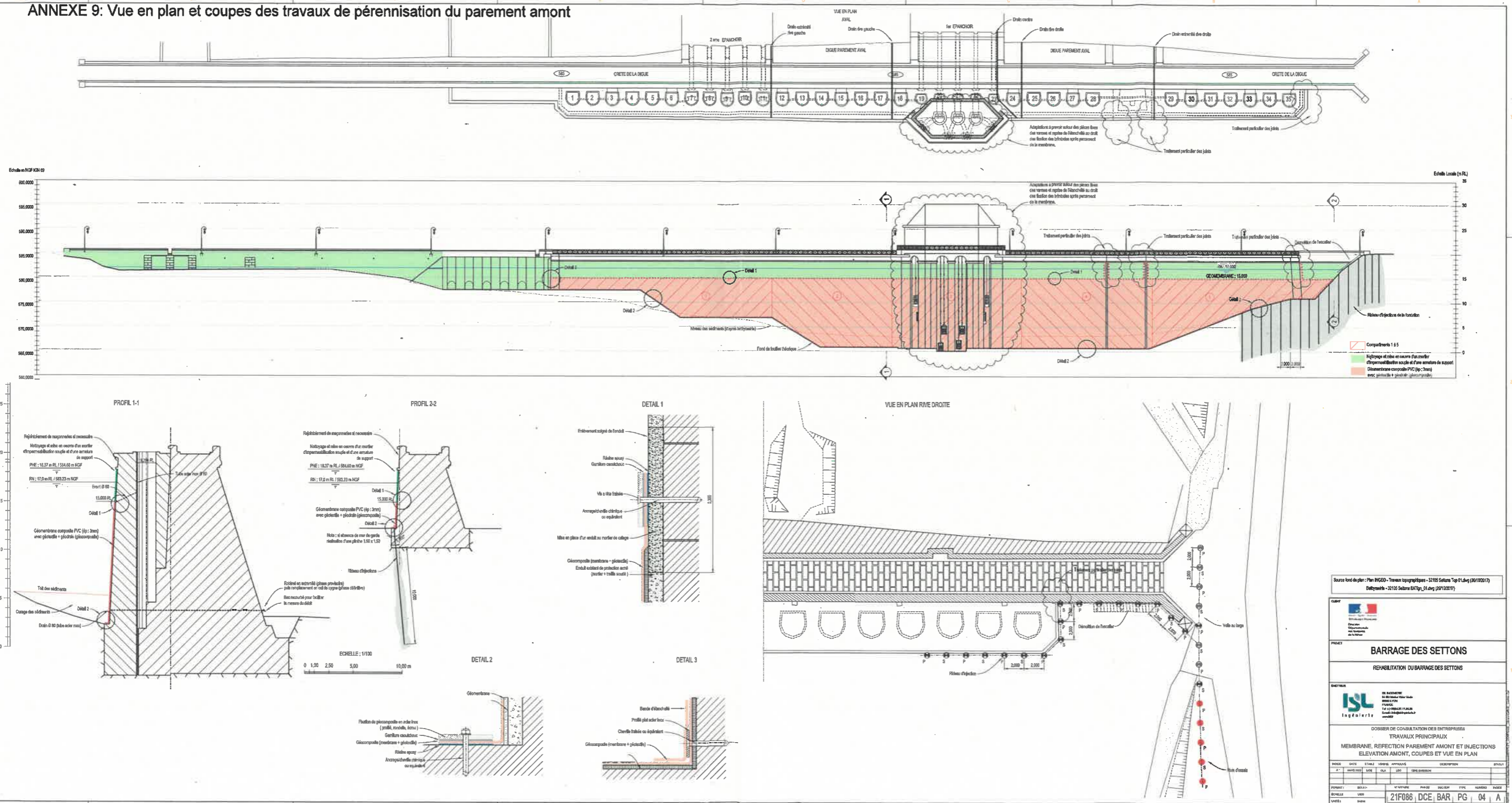
DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
TRAVAUX PRINCIPAUX
PLAN GENERAL DES TRAVAUX

INDICE	DATE	ÉTABLI	VÉRIFIÉ	APPROUVÉ	DESCRIPTION	STATUT
A	MARS 2022	MDE	OLA	LD0	1ERE EMISSION	

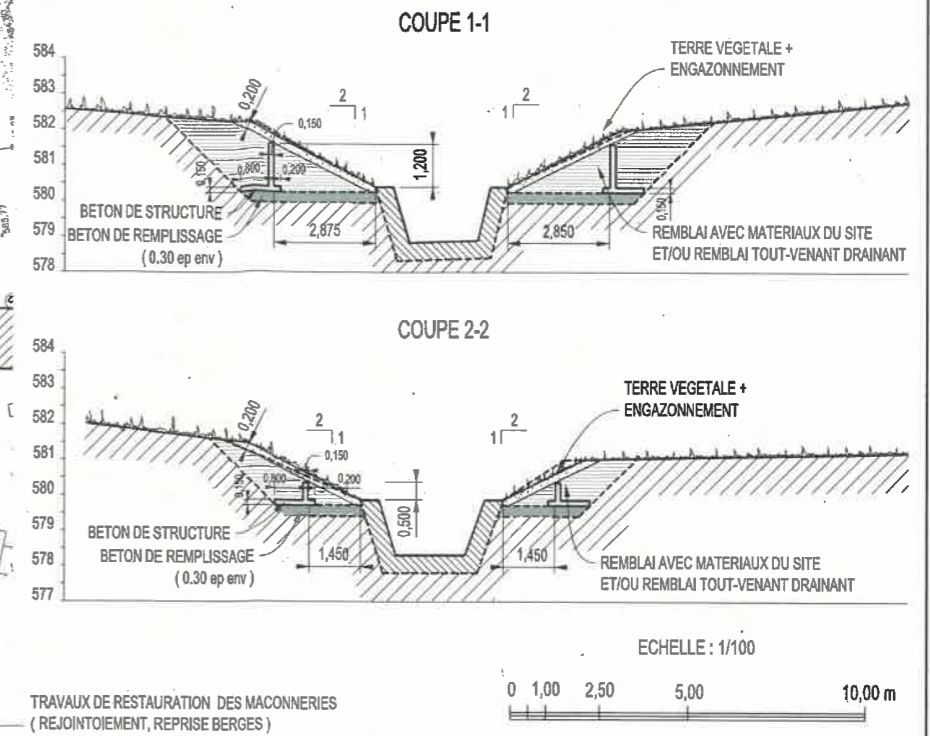
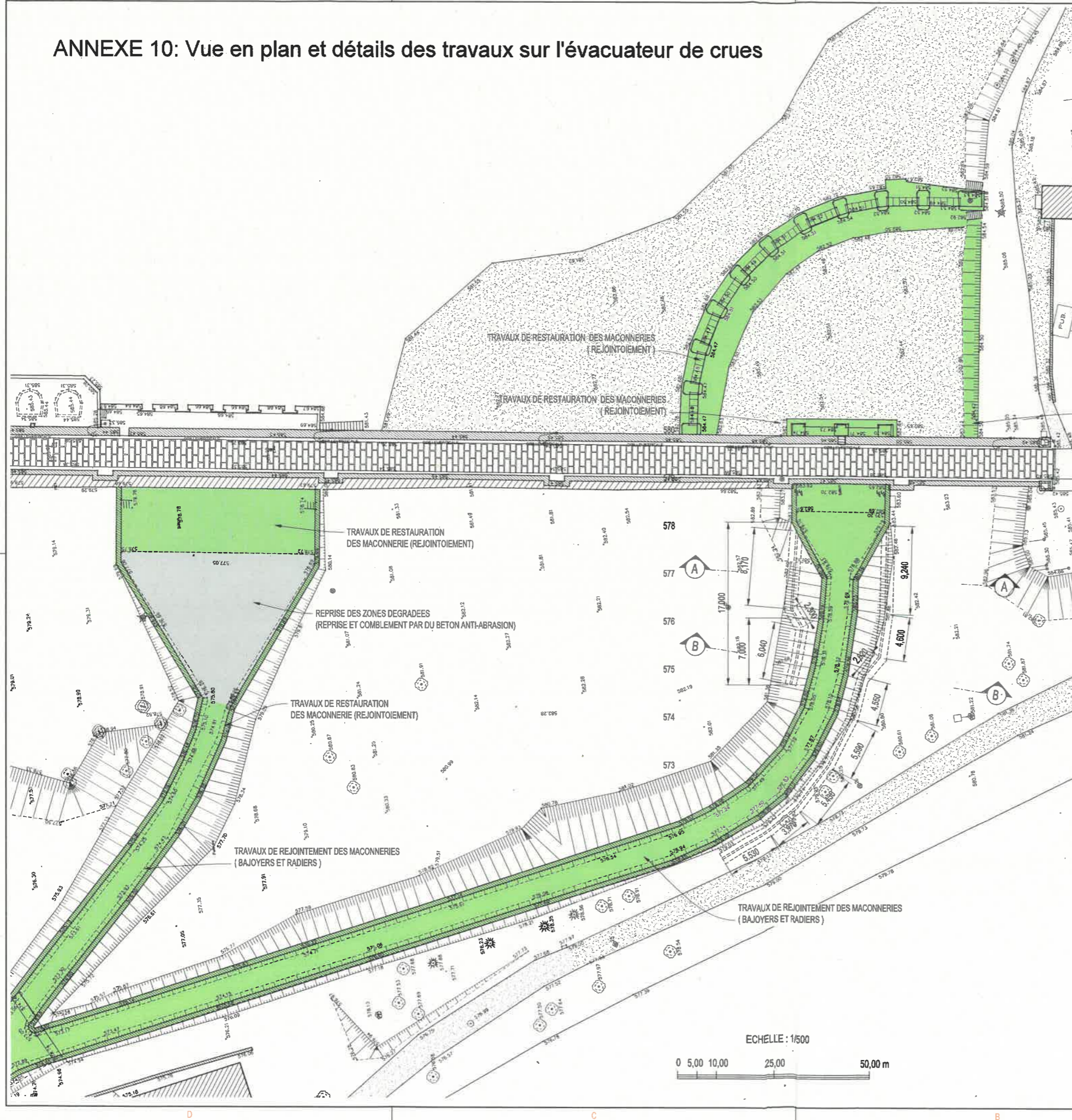
FORMAT :	ISO A1	N° AFFAIRE :	21F086	PHASE :	DCE	SECTION :	BAR	TYPE :	PG	NUMÉRO :	01	INDICE :	A
ÉCHELLE :	1:500	UNITÉ :	Mètres										

revenir: C:\T\F086_0001\Barrage-Settons\Barrage-Settons\Barrage-Settons-DCE\BARR-PG-01-A-Vue-Plan.dwg

ANNEXE 9: Vue en plan et coupes des travaux de pérennisation du parement amont



ANNEXE 10: Vue en plan et détails des travaux sur l'évacuateur de crues

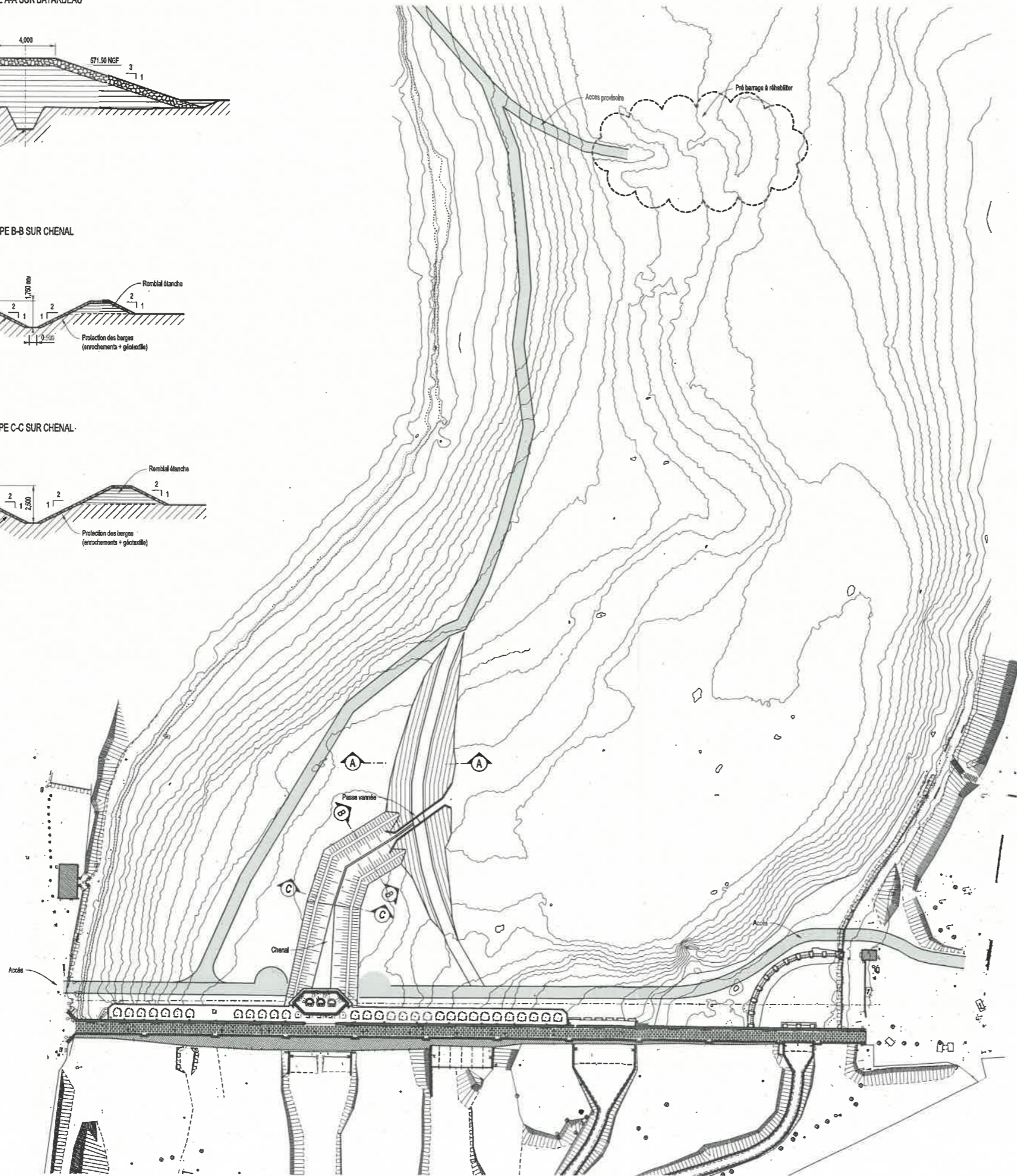
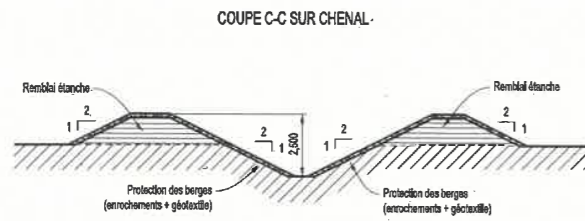
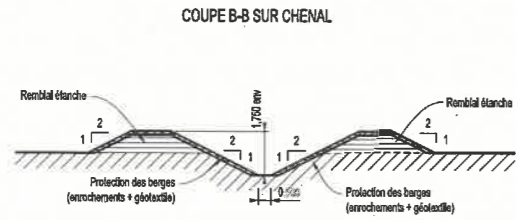
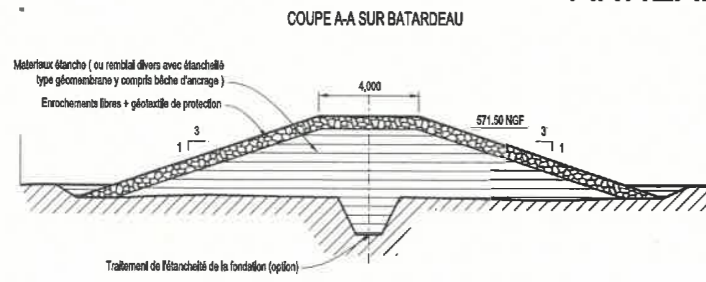


Source fond de plan : Plan INGENEO - Travaux topographiques - 32105 Settons Top 01.dwg (30/10/2017)

CLIENT		 République Française Direction Départementale des Territoires de la Nièvre				
PROJET		BARRAGE DES SETTONS REHABILITATION DU BARRAGE DES SETTONS				
EMETTEUR		 ISL INGENIERIE 94 Bis Maréchal Viter Meite 69003 LYON FRANCE Tel : (+33)04.27.11.85.00 E-mail : info@isl-ingenierie.fr www.isl.fr				
DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES TRAVAUX PRINCIPAUX VUE EN PLAN ET DETAIL DES TRAVAUX EN RIVE GAUCHE						
INDICE	DATE	ÉTABLI	VÉRIFIÉ	APPROUVÉ	DESCRIPTION	STATUT
A	MARS 2022	MDE	OLA	LDO	1ERE EMISSION	
FORMAT :		ISO A1	N° AFFAIRE		PHASE	SECTION
ECHELLE :		1/500	21F086		DCE	BAR PG 05 A
UNITÉ :		Mètres				

REPERTOIRE : C:\21F086_INCE\Rehabilitation_Barrage_Settons\05_DCE\05_DONNÉES_BARRAGE_PG_05_A_Mars2022.dwg

ANNEXE 11: Vue en plan et coupes du batardeau amont



Source fond de plan : Plan INGeo - Travaux topographiques - 32105 Settons Top 01.dwg (30/10/2017)
Bathymétrie - 32105 Settons BAT1gn_01.dwg (25/10/2017)

CLIENT  République Française Direction Départementale des Territoires de la Nièvre	
PROJET BARRAGE DES SETTONS REHABILITATION DU BARRAGE DES SETTONS	
MAÎTRISE D'ŒUVRE  ISL INGENIERIE 84 Rue des Vignes 89000 LYON FRANCE Tél : 03 78 50 21 18 00 Email : info@isl-ingenierie.fr www.isl.fr	
DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES TRAVAUX PRINCIPAUX BATARDEAU AMONT, CHENAL ET ACCES VUE EN PLAN & COUPES	
PRELU A MARS 2022 MOE OLA LDO TER EMBISSH	DATE ÉTAPE VISITE APPROUVÉ STATUT
FERRARI BEO AD ÉCHELLE 1:500 UNITÉ Mètres	N° AFFAIRE 21F086 PHASE DCE SECTION BAR TYPE PG NUMÉRO 03 INDEX A

Ecole nationale des finances publiques

58-2023-08-21-00038

L'administrateur gnral des finances publiques,
directeur de l'Ecole nationale des finances
publiques,

{signataire}

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES
10, rue du Centre
93464 Noisy-le-Grand CEDEX

Noisy-le-Grand, le 21 août 2023.

**Modification de la décision de délégation de signature du 20 mars 2023
publiée dans le RAA N° 58-2023-03-041 du 24 mars 2023**

L'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 23 novembre 2020 portant détachement et nomination de M. Yannick GIRAULT en qualité de directeur de l'École nationale des finances publiques.

Décide:

Article 1. – Délégation de signature à l'établissement de l'ENFiP dénommé Centre de Formation professionnelle de Nevers et ses antennes

Le directeur du Centre de Formation professionnelle de Nevers assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement de Nevers et de ses antennes à Noisy-le-Grand et à Noisiel.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement et de ses antennes, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement Centre de Formation professionnelle de Nevers et de ses antennes

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux aux conditions précisées ci-après.

2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 26 juillet 2021 ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.


La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants, aux personnes désignées et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

Article 3. – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Le directeur de l'ENFIP



Yannick GIRAULT

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Centre de formation professionnelle	Jean-Jacques VILLETTE	administrateur des finances publiques	directeur de l'établissement et de ses antennes	- tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement et de ses antennes; - décisions de dépenses de l'établissement et de ses antennes d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ HT ;
	Ludovic GARIN	administrateur des finances publiques adjoint	adjoint au chef de l'établissement jusqu'au 31/10/2023	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Jacques VILLETTE - validation des frais déplacements
	Miriam AMZIANE	inspectrice principale des finances publiques	chargé organisation et coordination stages	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Jacques VILLETTE et de Ludovic GARIN
	Véronique MATHEVET	inspectrice principale des finances publiques	chargée organisation et coordination stages	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Jacques VILLETTE et de Ludovic GARIN
	Emeline BRISSAUD	inspectrice des finances publiques	porteur de carte d'achat	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Jacques VILLETTE et de Ludovic GARIN - expression des besoins d'achats et constatations du service fait achat par carte validation des frais de déplacements, décisions de dépenses de l'établissement et de ses antennes d'un montant inférieur ou égal à 10 000€ HT
	François DUPHIL-BELLON	inspecteur des finances publiques	porteur de carte d'achat	- achats par carte

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Centre de formation professionnelle	Dominique BAUDY	contrôleur principal des finances publiques	membre de l'équipe en charge des ressources humaines et budgétaires ; approvisionneur - réceptionneur ; porteur de carte d'achat	- expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte
	Magali DOUSSOT	contrôleuse principale des finances publiques	membre de l'équipe en charge des ressources humaines et budgétaires ; approvisionneur - réceptionneur	- expression des besoins d'achat et constatation du service fait
	Isabelle BELESTIN	agente administrative principale des finances publiques	membre de l'équipe en charge des ressources humaines ; porteur de carte d'achat ; approvisionneur- réceptionneur	- achats par carte - expression des besoins d'achat et constatation du service fait - validation des frais de déplacements
	Sylvie GRANDFOND	agente administrative principale des finances publiques	membre de l'équipe en charge des ressources humaines;	- validation des frais déplacements
	Brigitte VEAUX	agente administrative des finances publiques	secrétariat du directeur porteur de carte d'achat	- achats par carte

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-08-23-00002

Arrêté portant mise en demeure à Monsieur
Sylvain POCHEZ de régulariser la situation
administrative de son installation
d'entreposage, dépollution, démontage ou
découpage de véhicules hors d'usage, située sur
le territoire de la commune de Poiseux

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-08-23-00002

portant mise en demeure à Monsieur Sylvain POCHE de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, située sur le territoire de la commune de Poiseux

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Monsieur Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du même code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite du 12 juin 2023 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 juillet 2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 7 juillet 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712 : « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 12 juin 2023 sur le site exploité par M. Sylvain POCHET, l'Inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- 14 véhicules légers hors d'usage dont 5 camionnettes et 2 tracteurs sont stockés en extérieur, sur un terrain nu,
- la présence de traces d'huile au sol sous certains de ces véhicules,
- la présence de quelques pneus, bidons et déchets éparpillés sur le site,
- la présence d'un tas de bois et de mobilier combustible dans une fosse ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 12 juin 2023 et qui relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 12 juin 2023, ne bénéficie pas de l'agrément préfectoral conformément aux dispositions fixées aux articles R. 543-162 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les constats réalisés au cours de l'inspection montrent que les installations peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis, le Préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation, en déposant une demande d'autorisation dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de trois mois est jugé suffisant pour satisfaire au dépôt du dossier de demande d'enregistrement, conforme aux dispositions fixées aux articles R. 512-46 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de trois mois est jugé suffisant pour satisfaire au dépôt du dossier de demande d'agrément, conforme aux dispositions fixées aux articles R. 543-162 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un Inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de la mise en demeure :

Monsieur Sylvain POCHE est mis en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son établissement situé sur la commune de Poiseux :

- soit en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usage dans un centre VHU agréé,
- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, conforme aux dispositions fixées aux articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément pour exercer l'activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, conforme aux dispositions fixées aux articles R. 543-162 et suivants du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, M. Sylvain POCHE fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opterait pour l'évacuation des véhicules hors d'usage, celle-ci devrait être effective dans les trois mois,
- dans le cas où il opterait pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier devrait être déposé dans un délai de 3 mois. M. Sylvain POCHE fournirait dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions :

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou s'il est fait opposition à l'enregistrement, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Sylvain POCHE.

Article 4 – Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent,
- par la voie d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent.

Ce Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

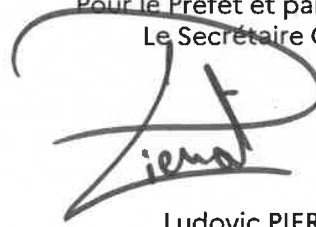
Article 5 – Exécution et copies :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de Poiseux,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **23 AOUT 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-08-23-00006

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société URBA 261, concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Thianges

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-08-23-00006

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire,
déposée par la société URBA 261,
concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque,
située sur la commune de Thianges**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, R. 123-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L.422-2 et R. 423-57 ;
- VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** la demande de permis de construire, les pièces du dossier et l'étude d'impact, présentées par la société URBA 261 et constituant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque situé sur le territoire de la commune de Thianges ;
- VU** les avis des services et des collectivités locales émis dans le cadre de l'instruction ;
- VU** la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2023 ;
- VU** la décision n° E23000069/21 du 17 juillet 2023 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Jean-Pierre BILLARD en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Denis GOUTTE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80.
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Article 1^{er} : Durée et objet de l'enquête publique

Il sera procédé du lundi 25 septembre 2023 à partir de 9h00 au vendredi 27 octobre 2023 jusqu'à 18h00, soit pendant une période de 33 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société URBA 261 (siège social : 75 allée Wilhelm Roentgen – CS 40935 – 34961 Montpellier), concernant un parc photovoltaïque situé sur la commune de Thianges.

La demande est sollicitée pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête de 4,90 MWc, comprenant 9 972 modules, 1 poste de livraison, 2 postes de transformation électrique et 1 local de maintenance, au lieu-dit « Champ Philibert » sur le territoire de la commune de Thianges.

L'enquête publique concerne les communes d'Anlezy, Beaumont-Sardolles, Champvert, Diennes-Aubigny, La Machine, Sougy-sur-Loire, Thianges, Trois-Vèvres, Ville-Langy et les communautés de communes Sud Nivernais et Amognes Cœur du Nivernais.

Article 2 : Commissaire enquêteur et suppléant

M. Jean-Pierre BILLARD, chef technicien du Ministère de l'Agriculture, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision n° E23000069/21 du 17 juillet 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon. M. Denis GOUTTE est le suppléant de M. Jean-Pierre BILLARD.

Article 3 : Consultation du dossier et observations du public

Le dossier d'enquête (comprenant notamment une étude d'impact et un résumé non technique du projet), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé dans la mairie de Thianges pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Thianges (lundi : 8h00-12h30, mardi : 13h30-17h30 et vendredi : 8h00-12h30 - 13h30-18h00),
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur titulaire, M. Jean-Pierre BILLARD, à la mairie de Thianges, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées :

- sur un registre dématérialisé, à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/parc-solaire-thianges>,
- par voie électronique, à l'adresse associée au registre dématérialisé suivante : parc-solaire-thianges@mail.registre-numerique.fr.

Toutes les observations et propositions transmises ou déposées seront consultables sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

En outre, le dossier pourra également être consulté dans les mairies d'Anlezy, Beaumont-Sardolles, Champvert, Diennes-Aubigny, La Machine, Sougy-sur-Loire, Trois-Vèvres, Ville-Langy, aux sièges des communautés de communes Sud Nivernais et Amognes Cœur du Nivernais, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet « Publications » – rubrique « Enquêtes publiques État »).

Le dossier sera mis à disposition du public, durant toute la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique à la Préfecture de Nevers (Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE) sur rendez-vous, en téléphonant au 03.86.60.71.43 ou 03.86.60.71.46.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur

M. Jean-Pierre BILLARD (ou son suppléant) se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Thianges les :

- lundi 25 septembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- mardi 3 octobre 2023 de 14h00 à 17h00,
- vendredi 13 octobre 2023 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 20 octobre 2023 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 27 octobre 2023 de 15h00 à 18 h00.

Article 5 : Affichage et publication de l'avis au public

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article L. 123-10 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} et par les présidents des collectivités citées au même article, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le dimanche 10 septembre 2023 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies et du siège des collectivités et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et chaque président des collectivités concernées pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société URBA 261, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans le "Journal du Centre" et le "Journal du Centre - Édition du Dimanche", par les soins du Préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête et le dossier de demande de permis de construire seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques État") dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Article 6 : Conduite de l'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet. Il pourra également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter,
- organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

Article 7 : Communication et informations

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre, dès publication de cet arrêté.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Yasser NOUI – société URBASOLAR – 75 Allée Wilhelm Roentgen - 34000 Montpellier (Téléphone : 04.30.05.24.56 – Courriel : noui.yasser@urbasolar.com).

Article 8 : Fin de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre papier et le registre dématérialisé seront clos par le commissaire enquêteur.

Dès clôture des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un-procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisera si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra, au Préfet de la Nièvre, le registre et le dossier d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il fera parvenir simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des collectivités concernées.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de Thianges.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit une autorisation de permis de construire, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

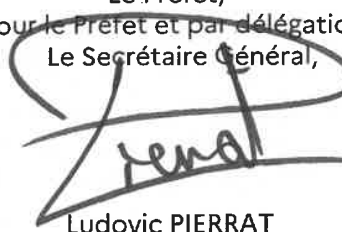
Article 9 : Exécution et notification

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- les Maires d'Anlezy, Beaumont-Sardolles, Champvert, Diennes-Aubigny, La Machine, Sougy-sur-Loire, Thianges, Trois-Vèvres et Ville-Langy,
- les Présidents des communautés de communes Sud Nivernais et Amognes Cœur du Nivernais,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Directeur de la société URBA 261,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée à M. Jean-Pierre BILLARD, commissaire enquêteur, ainsi qu'à M. Le Président du Tribunal Administratif, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 23 AOUT 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-08-24-00001

Arrêté préfectoral portant ouverture conjointe
d une enquête publique, préalable à la
déclaration d utilité publique, et d une enquête
parcellaire, en vue de l établissement de
périmètres de protection autour des captages
de La Chaise, situés sur le territoire de la
commune de Planchez, ainsi que de l institution
des servitudes afférentes et de l autorisation de
la dérivation des eaux par pompage

{signataire}



Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N°58-2023-08-24-00001

portant ouverture conjointe d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique, et d'une enquête parcellaire, en vue de l'établissement de périmètres de protection autour des captages de La Chaise, situés sur le territoire de la commune de Planchez, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes et de l'autorisation de la dérivation des eaux par pompage

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** les délibérations, en date du 30 août 2021 puis du 17 octobre 2022, du Conseil municipal de la commune de Planchez ;
- VU** le rapport, en date du 26 janvier 2022, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, portant sur la définition des périmètres de protection afférents aux captages de La Chaise ;
- VU** les pièces du dossier à soumettre aux enquêtes publiques conjointes en vue de l'établissement des périmètres de protection autour des captages, de l'instauration des servitudes afférentes ainsi que de l'autorisation de la dérivation des eaux par pompage ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2023 pour le département de la Nièvre ;
- VU** l'ordonnance n° E23000058/21 du 26 juin 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant M. Joël VENIANT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Yves GALLOIS en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

.../...

CONSIDÉRANT que le comité de pilotage des captages s'est réuni le 8 avril 2022 pour réaliser une rédaction conjointe des servitudes et prescriptions des périmètres de protection ;

CONSIDÉRANT que le projet des travaux de captage et de dérivation d'une partie des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des trois ouvrages de La Chaise, de l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau en Vrille située sur le territoire de la commune de Planchez, ainsi que l'institution des servitudes afférentes pour assurer la protection du captage et la qualité de l'eau, présentent un caractère d'utilité publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet, calendrier et siège de l'enquête

À la demande du Maire de Planchez, il sera procédé à une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique, et d'une enquête parcellaire, en vue de l'établissement de périmètres de protection autour des captages de La Chaise, situés sur le territoire de la commune de Planchez, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes et de l'autorisation de la dérivation des eaux par pompage.

Cette enquête conjointe se déroulera sur le territoire de la commune de Planchez pendant 31 jours consécutifs, du lundi 18 septembre 2023 à partir de 09h00 jusqu'au mercredi 18 octobre 2023 à 17h00.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Planchez, 1, Place Marcel Basdevant, 58 230 Planchez.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Joël VENIANT, retraité de la Gendarmerie Nationale, a été désigné, le 26 juin 2023, en qualité de commissaire enquêteur titulaire par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon. En cas d'empêchement de ce dernier, il sera remplacé par M. Yves GALLOIS, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part de leurs observations à la mairie de Planchez les :

- lundi 18 septembre 2023 de 09 h à 12 h,
- jeudi 28 septembre 2023 de 09 h à 12 h,
- vendredi 6 octobre 2023 de 09 h à 12 h,
- mardi 10 octobre 2023 de 09 h à 12 h,
- mercredi 18 octobre 2023 de 14 h à 17 h.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera porté à la connaissance du public :

- par voie d'affichage à la Mairie de Planchez, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit le dimanche 3 septembre 2023 au plus tard, et durant toute la durée de celle-ci, et devra être visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage du maire de Planchez,

.../...

- par publication d'une annonce légale dans deux journaux diffusés dans le département de la Nièvre (« le Journal du Centre » et « le Journal du Centre – édition du Dimanche ») quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur.

Le certificat d'affichage du maire de Planchez, ainsi qu'un exemplaire des journaux susdits, seront visés par le commissaire enquêteur et annexés au dossier d'enquête.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par le responsable du projet à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou en un lieu situé dans le voisinage de l'opération projetée. Les affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, format A2 (42 × 59,4 cm), comportant le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noirs sur fond jaune.

Le dossier d'enquête publique et l'avis d'ouverture de celle-ci seront également consultables sur le site internet de la préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (rubrique « enquêtes publiques État ») dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Article 4 : Consultation des dossiers de l'enquête publique et observations

Le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le dossier d'enquête parcellaire (comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires) seront consultables à la mairie de Planchez aux jours et horaires habituels d'ouverture (lundi au vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00), pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public pourront être :

- soit consignées sur les registres d'enquête déposés dans la mairie de Planchez ;
- soit adressées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr ;
- soit transmises par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête.

Les courriers et courriels seront annexés aux registres d'enquête dès réception et tenus à disposition du public, dans les meilleurs délais. Toutes les observations émises après la clôture de l'enquête publique ne seront pas prises en compte.

Le registre d'enquête de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Le registre de l'enquête parcellaire sera coté et paraphé par le maire de Planchez.

Le commissaire enquêteur examinera l'ensemble des pièces du dossier et entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter et notamment le Maire de Planchez, ce dernier ayant sollicité l'ouverture de l'enquête.

S'agissant de l'enquête parcellaire, les intéressés ou leurs mandataires pourront consigner sur ce registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection des captages et des terrains à grever de servitudes, ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur siégeant à la mairie de Planchez, qui les annexera au registre après les avoir visées.

.../...

Article 5 : Clôture de l'enquête et rédaction, transmission et consultation du rapport et des conclusions de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- le registre d'enquête d'utilité publique mis à disposition du commissaire enquêteur sera signé et clos par lui,
- le registre d'enquête parcellaire sera clos par le maire de Planchez et remis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite à la Préfecture le dossier de l'enquête publique, les registres et les pièces annexées, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans la mairie de Planchez aux heures habituelles d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : www.nievre.gouv.fr (rubrique « enquêtes publiques État »).

Article 6 : Notification aux propriétaires

En application de l'article R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire déposé dans la mairie de Planchez sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du Code susvisé, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au Maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

En vertu de l'article R.131-7 du Code susvisé, les propriétaires, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 7 : Indemnisation aux propriétaires

La publication de cet arrêté et de son avis est faite notamment en vue de l'application des articles suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui disposent :

.../...

- Article L.311-1 : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »
- Article L.311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »
- Article L.311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité. »

Article 8 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Château-Chinon,
- le Maire de Planchez,
- le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre et dont une copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Dijon, au Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, au Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, au Président de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre et dont l'original sera transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **24 AOÛT 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT